



Révision allégée n°1 du PLU



>> Pièce 1 : Rapport de présentation

> 7

1. Cadrage et contexte de la révision allégée n°1 du PLU	5
1.1. Objectif général et localisation des projets	5
1.2. Justification du choix de la procédure de révision allégée	6
2. Diagnostics urbains et objectifs de la révision allégée n°1	8
2.1. Site 1 "La Louvette - secteur Nord"	8
2.1.1. Contexte et justification des modifications apportées	8
2.1.2. Modifications apportées	8
2.2. Site 2 "Bertranneau"	9
2.2.1. Diagnostic urbain	9
Localisation et environnement général	9
2.2.2. Dispositions du PLU en vigueur et objectifs de la révision allégée	14
2.2.3. Modifications apportées au PLU	16
2.3. Site 3 "route de la Chaume des Landes"	20
2.3.1. Diagnostic urbain	20
2.3.2. Dispositions du PLU en vigueur et objectifs de la révision allégée	24
2.3.3. Modifications apportées au PLU	27
3. Bilan chiffré des consommations des espaces et cohérence avec le PLU	30
ANNEXE 1 : Evaluation environnementale des sites concernés (intégrant l'état initial de l'environnement).....	31

1. Cadrage et contexte de la révision allégée n°1 du PLU

1.1. Objectif général et localisation des projets

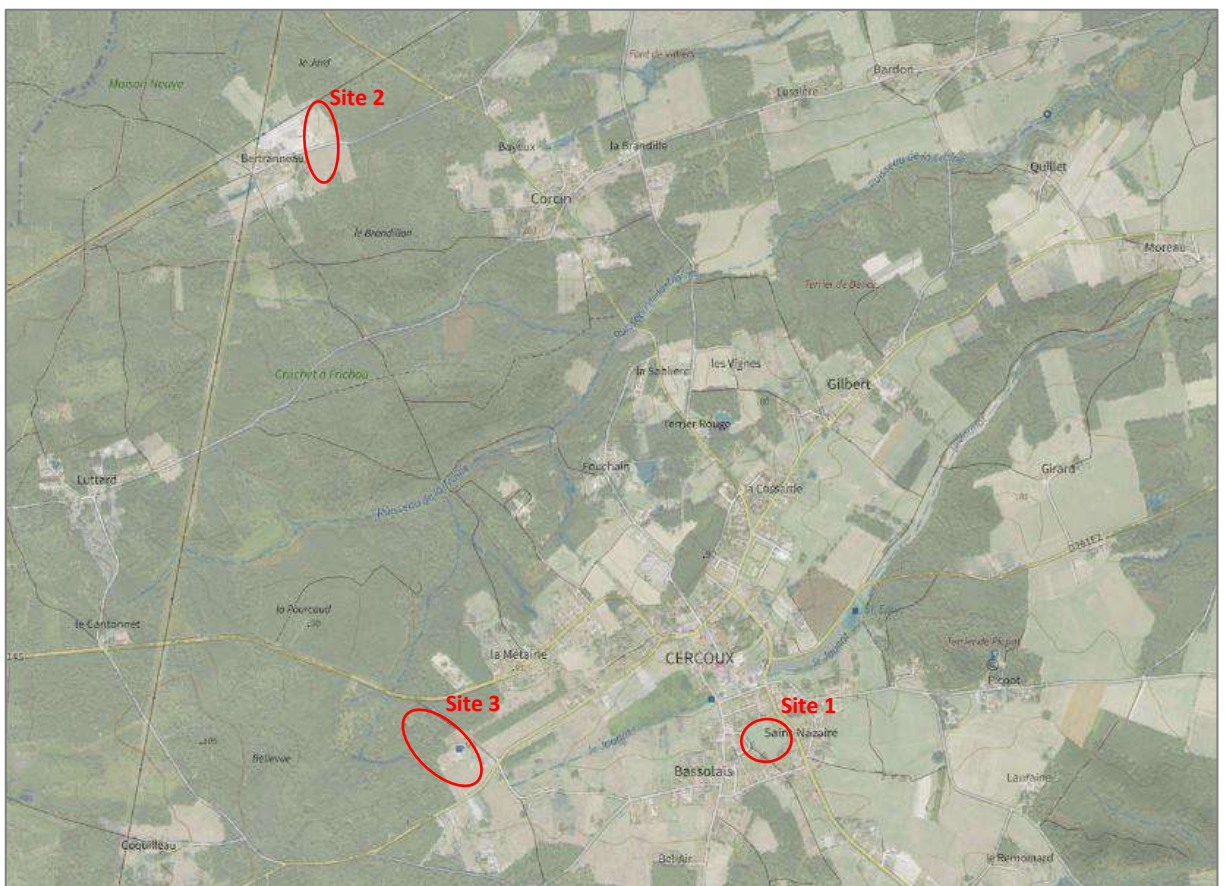
La Commune de Cercoux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en septembre 2019.

Deux entreprises implantées sur Cercoux ont manifesté un besoin d'agrandir leur site d'activité afin de pérenniser et de poursuivre le développement de leur activité sur la Commune. Or, le PLU dans ses dispositions en vigueur ne le permet pas.

Par ailleurs, la Commune s'est rendu compte d'une incohérence entre le périmètre de la zone 1AU "La Louvette - secteur Nord" et le périmètre du site de l'OAP correspondante.

La Commune de Cercoux souhaite permettre le développement de l'activité des deux entreprises qui ont manifestées leur besoin et corriger l'incohérence de périmètres sur la zone 1AU "La Louvette".

Carte de positionnement général des sites de projet



1.2. Justification du choix de la procédure de révision allégée

La procédure de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme est réglementée par les articles L.153-31 et L153-34 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme définit les principes d'une révision du PLU :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'EPCI ou la commune décide :

1. *Soit de changer les orientations définies par le PADD ;*
2. *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
3. *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*
4. *Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;*
5. *Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

L'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme définit les principes et modalités particulières d'une révision allégée du PLU :

Dans le cadre de la révision du PLU, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet :

1. *de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,*
2. *de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,*
3. *de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,*
4. *de nature à induire de graves risques de nuisance,*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

La procédure de révision allégée permet ainsi :

- d'effectuer des ajustements ciblés du document d'urbanisme, pouvant comprendre la réduction ponctuelle d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, d'une zone naturelle et forestière, ou d'une autre protection édictée par le PLU, dès lors que ces ajustements ne portent pas atteinte aux orientations générales définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;
- de mener une démarche d'adaptation du document d'urbanisme sur des délais plus courts qu'une révision générale, tout en intégrant les temps nécessaires à la consultation des habitants (Concertation publique et Enquête publique) et des Personnes Publiques (avec notamment une réunion d'Examen conjoint).

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision allégée n°1, qui constituent le fondement des études, explications et justifications du présent rapport sont précisés dans la délibération de prescription de la révision allégée n°1.

Site 1 : la mise en cohérence du périmètre de la zone 1AU "La Louvette - secteur Nord" par rapport à celui de l'OAP correspondante, génère une modification de zonage U/AU, pouvant être prise en compte dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée. Cependant, la Commune a fait le choix de regrouper l'ensemble des points d'évolution de son PLU dans le cadre d'une même procédure.

Site 2 : l'extension du site d'activités "Bertranneau" générant la réduction d'une zone naturelle, en compatibilité avec les orientations du PADD (orientation 3. "Permettre le développement de l'entreprise de transports installée à Bertranneau"), justifie la procédure de révision allégée.

Site 3 : la prise en compte de l'activité de pôle de recyclage/ centre de traitement des déchets verts et déchetterie professionnelle ainsi que de ses besoins d'extension, générant la réduction d'une zone naturelle et d'une zone agricole, sans porter atteinte aux orientations du PADD, justifie la procédure de révision allégée.

2. Diagnostics urbains et objectifs de la révision allégée n°1

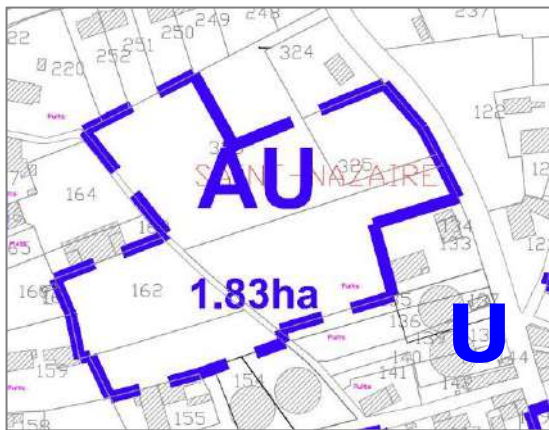
2.1. Site 1 "La Louvette - secteur Nord"

2.1.1. Contexte et justification des modifications apportées

Le PLU de la Commune de Cercoux comprend plusieurs zones 1AU, dont celle nommée "La Louvette". Conformément au Code de l'Urbanisme, cette zone 1AU a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il s'avère qu'il y a une incohérence entre le périmètre de la zone 1AU "La Louvette - secteur Nord" inscrit sur le plan de zonage et le périmètre du site de l'OAP relatif à cette zone 1AU. En effet, le périmètre de la zone 1AU sur le plan de zonage ne comprend pas les parcelles 349 et 351, en partie sud.

Extrait plan de zonage du PLU en vigueur



Extrait OAP du PLU en vigueur



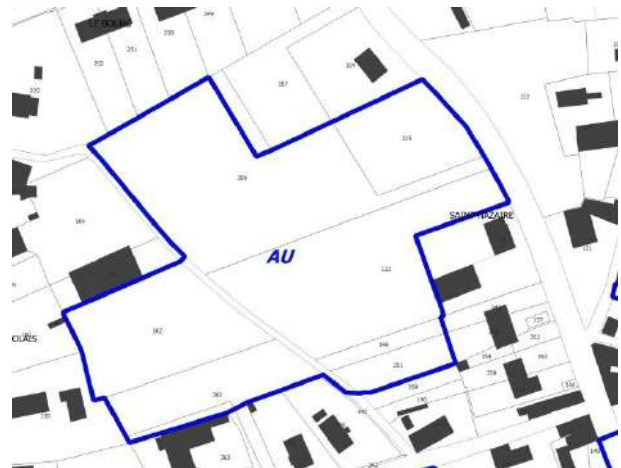
Dans un objectif de correspondance des pièces du PLU et pour s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre des orientations et programmations déclinées dans le cadre de l'OAP, la Commune souhaite ajuster le périmètre de la zone 1AU "La Louvette -secteur Nord" afin qu'il corresponde à celui inscrit dans l'OAP.

2.1.2. Modifications apportées

Les modifications apportées ne concernent que le plan de zonage afin que le périmètre de la zone 1AU soit le même que celui inscrit sur l'OAP.

Il s'agit d'intégrer les parcelles 349 et 351 dans la zone 1AU, soit environ 1.200m² déclassés de la zone U vers la zone 1AU.

Extrait plan de zonage du PLU après révision allégée n°1



2.2. Site 2 "Bertranneau"

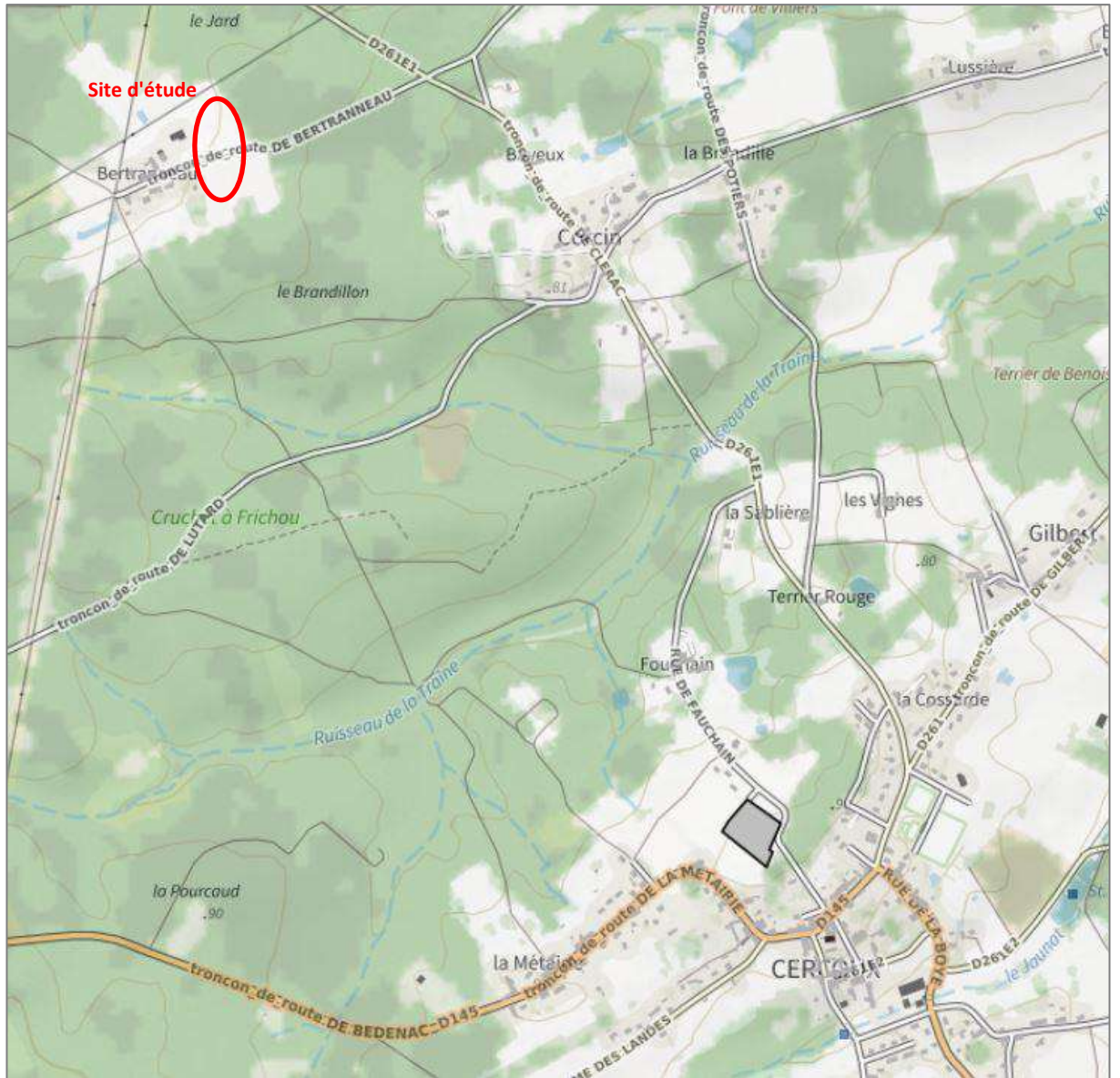
2.2.1. Diagnostic urbain

Localisation et environnement général

Le site d'étude se situe en partie nord-ouest du territoire communal, au lieu-dit "Bertranneau".

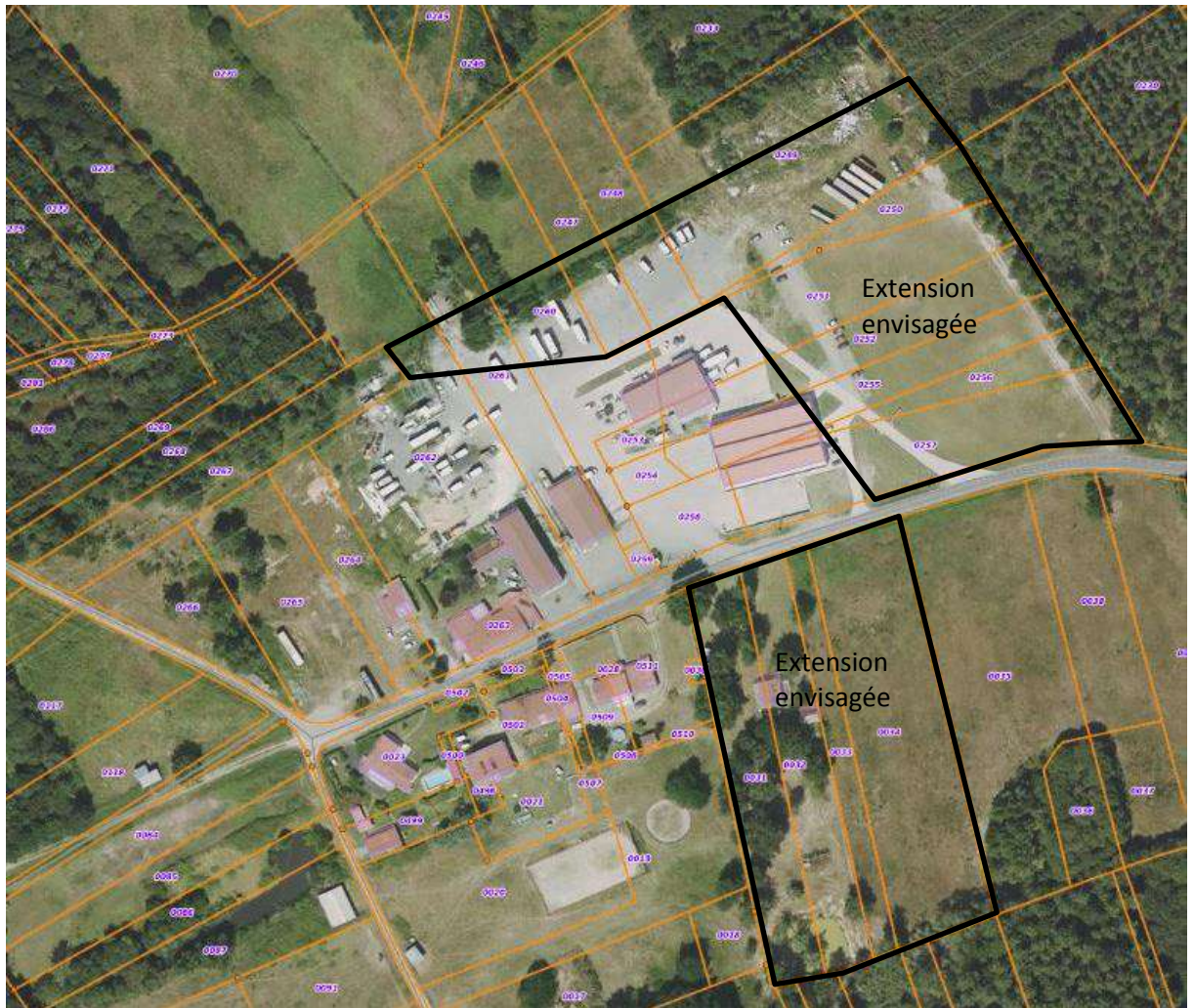
A environ 3 km au nord du centre-bourg, il se localise en impasse, au bout de la route de Bertranneau.

Le site d'étude est accolé à l'entreprise de transports "STP/ Cabrero".



Le périmètre d'étude représente environ 31 800 m² et comprend :

- les terrains occupés et aménagés à ce jour par l'entreprise de transports, partiellement les parcelles 247, 248, 260 et 261,
- les parcelles d'extension de la zone Ux, pour permettre le bon fonctionnement et le développement de l'activité de transports existante (parcelles 250, 251, 252, 255, 256, 257 et les parcelles 31, 32, 33 et 34).



Accessibilité

L'accessibilité au site, se fait uniquement via la route de Bertranneau, voie communale en impasse, accessible depuis la RD 261^{E1}.

Il n'y a pas de nuisances liées au trafic ou à la circulation sur cette voie de desserte du fait qu'elle soit "restreinte" à l'entreprise de transports et aux quelques maisons d'habitation existantes.

De même, de par sa catégorie en voie communale, il n'y a aucune contrainte relative à des reculs d'implantation des constructions depuis cette voie.



Intersection entre la RD261E1 et la route de Bertranneau (à gauche) qui mène à l'entreprise de transports

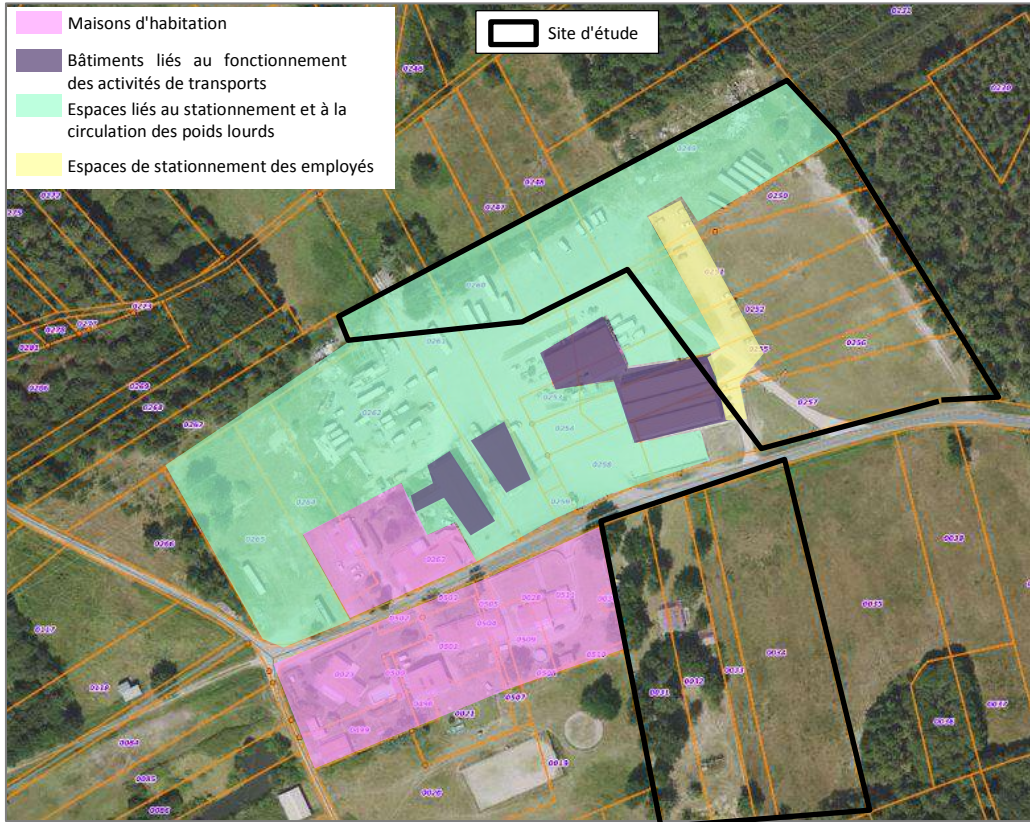
Arrivée sur le site d'étude depuis la route de Bertranneau



Occupation bâtie et espaces artificialisés

Le site d'étude est accolé à un secteur déjà occupé, qui se compose de :

- au sud de la route de Bertranneau : 4 maisons d'habitations,
- au nord de la route de Bertranneau :
 - 2 maisons d'habitation,
 - les bâtiments liés au fonctionnement de l'entreprise "Transports STP/ Cabrero" (bureaux, bâtiments de stockage et de logistique, ...),
 - des espaces liés au stationnement, à la circulation des véhicules et de stockage.



Bâtiments de l'activité de transports, en façade de la route de Bertranneau



Le site d'étude se compose :

- au nord de la route de Bertranneau :
 - de terrains aménagés et utilisés par l'entreprise de transports pour stockage et stationnement des poids lourds,
 - d'espaces de stationnement aménagés et utilisés pour les employés.
 - de terrains non bâtis et non aménagés, enherbés et entretenus par l'entreprise de transports.

- au sud de la route de Bertranneau : de terrain enherbés et pour partie avec quelques arbres, entretenus par l'entreprise de transports. Sur un de ces terrains, deux constructions, sont présentes. Il s'agit de granges/ anciennes dépendances.



Au nord de la route de Bertranneau : terrain enherbés du site d'étude, avec à gauche les aménagements réalisés pour le stationnement des employés et au fond, les espaces utilisés pour stockage et stationnement des véhicules



Au sud de la route de Bertranneau : terrains enherbés comprenant quelques arbres, du site d'étude

Sites et éléments de patrimoine

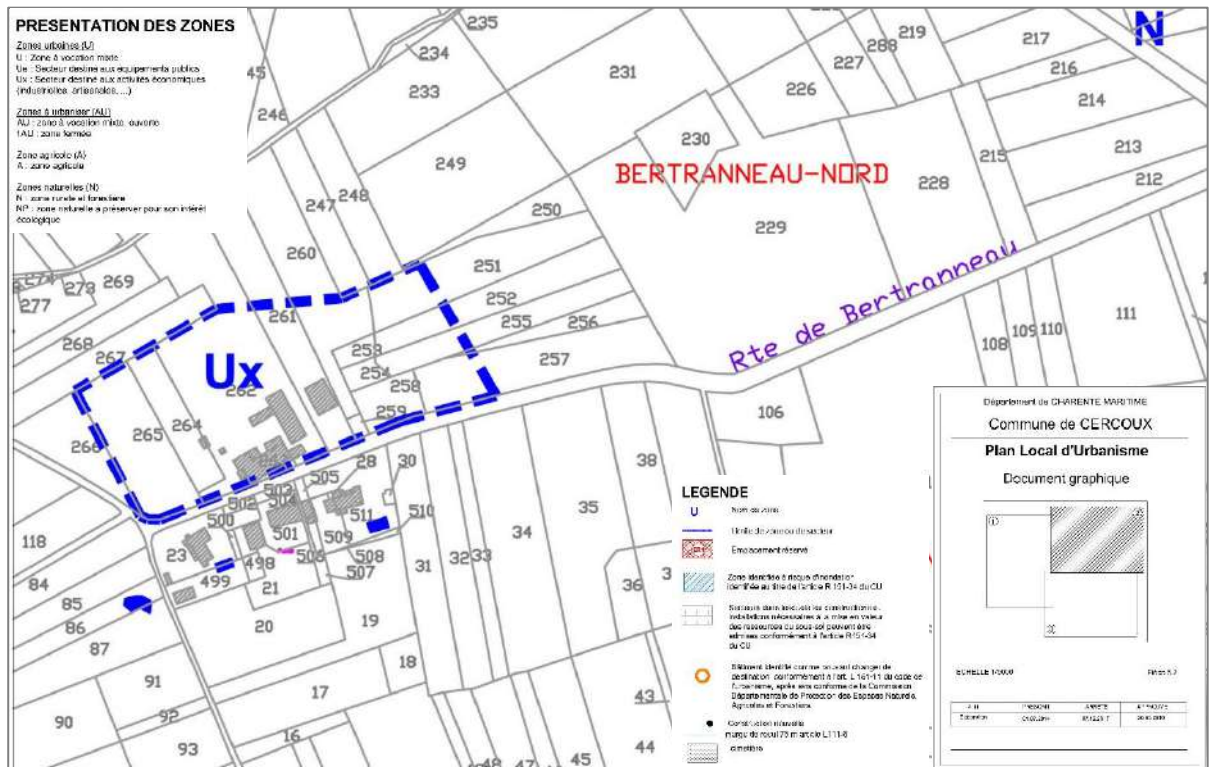
Il n'y a aucun site ou élément de patrimoine bâti ou naturel identifié sur le site de projet et à proximité.

2.2.2. Dispositions du PLU en vigueur et objectifs de la révision allégée

Dispositions du PLU en vigueur

- Dispositions de zonage

Le site d'étude est classé dans le PLU avant révision allégée n°1 en zone naturelle (N). Il est limitrophe à la zone Ux, correspondant au site du transporteur "STP / Cabrero". Ci-dessous, extrait du plan de zonage du PLU en vigueur.

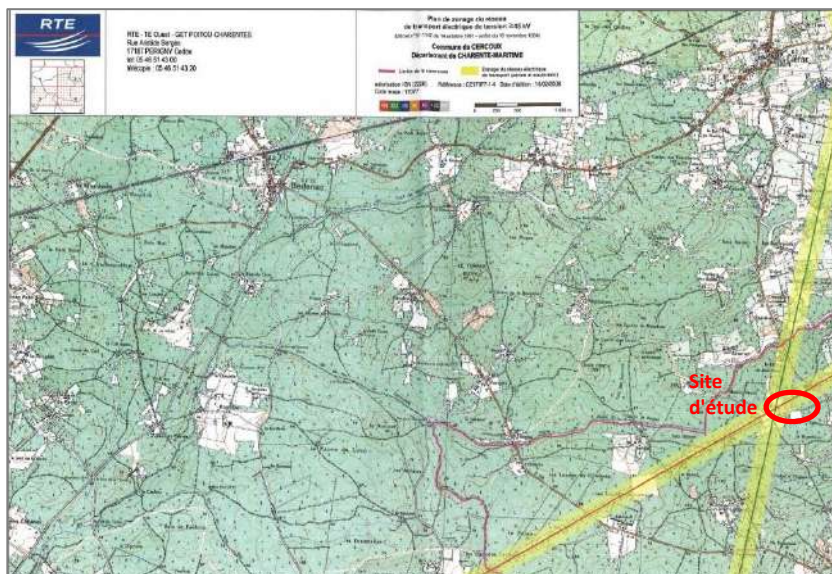


- Autres prescriptions du PLU

Néant

- Servitude d'Utilité Publique

La servitude I4 Electricité est présente sur le site d'étude.



Objectif de la révision allégée n°1

L'entreprise de transports "STP / Cabrero" est implantée sur la Commune de Cercoux depuis sa création, en 2000. Il s'agit d'une société familiale de transport de viande pendue.

A ses débuts, le transporteur "STP" livrait de l'abattoir aux boucheries, dans une zone géographique très locale. Au fur et à mesure, la demande s'accroissant, les tournées se sont élargies : Charente, Gironde, puis Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, jusqu'à l'ensemble du Grand Sud-Ouest aujourd'hui.

En 2014, la société STP s'est associée à la société "Cabrero" implantée sur Bordeaux, confortant davantage son activité.

En 2018, les 2 sociétés ont décidé de se réunir sur le même site : celui sur Cercoux, au lieu-dit « Bertranneau ». Cette décision a généré la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement d'une plus grande surface de stationnement et de circulation des poids lourds.

Aujourd'hui, la société "STP / Cabrero", après plus de 20 ans d'activités, comprend 66 salariés et 67 véhicules (fourgons, porteurs, tracteurs routiers, semi-remorques).

Les objectifs de la société de transports sont de poursuivre son développement et d'élargir son secteur de tournée.

Afin de pouvoir atteindre ses objectifs, il est nécessaire pour l'entreprise de :

- créer de nouvelles unités frigorifiques (bâtiments),
- aménager de nouveaux espaces de stationnement des véhicules.

Or, au sein de la zone Ux les espaces sont déjà utilisés et ne permettent pas de répondre aux besoins de l'entreprise.

Cercoux se situe dans la zone d'emplois « Jonzac – Barbezieux – Saint-Hilaire » et n'accueille aucune zone d'activités sur son territoire communal. C'est l'entreprise de transports « STP / Cabrero » qui est l'établissement offrant le plus d'emplois sur la Commune de Cercoux.

Malgré une dynamique récente de gain d'emplois sur la Commune (175 emplois en 2008 et 194 en 2019, soit + 19 emplois), l'indicateur de concentration d'emplois est en baisse (44,9 en 2008 et 40,6 en 2019). C'est-à-dire que le nombre d'emplois sur Cercoux pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur Cercoux a diminué entre 2008 et 2019.

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	175	186	194
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	391	432	478
Indicateur de concentration d'emploi	44,9	43,0	40,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	48,6	50,2	54,7

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2022.

C'est pourquoi l'enjeu est important non seulement de conserver l'entreprise de transports « STP / Cabrero » sur le territoire communal mais aussi et surtout de lui permettre de se développer.

Ce projet fait également partie d'une des orientations du PADD "3. Permettre le développement de l'entreprise de transports installée à Bertranneau".

La Commune de Cercoux souhaite permettre au transporteur de continuer à se développer, afin de conserver sur son territoire communal une entreprise qui offre de nombreux emplois et qui a la perspective d'en offrir davantage.

Ainsi, il est proposé d'étendre la zone Ux sur des parcelles attenantes au site aménagé existant et propriétés de l'entreprise :

- partiellement sur les parcelles 247, 248, 260 et 261 afin de mettre en cohérence le périmètre de la zone Ux avec les terrains occupés et aménagés à ce jour par l'entreprise de transports,
- sur les parcelles 250, 251, 252, 255, 256, 257 (au nord de la route de Bertranneau), afin de répondre aux besoins de l'entreprise en matière de bâtiments supplémentaires (unités frigorifiques),
- sur les parcelles 31, 32, 33 et 34, afin de répondre aux besoins de l'entreprise en matière de stationnement des véhicules supplémentaires.

2.2.3. Modifications apportées au PLU

Les modifications apportées concernent le plan de zonage et le règlement de la zone Ux.

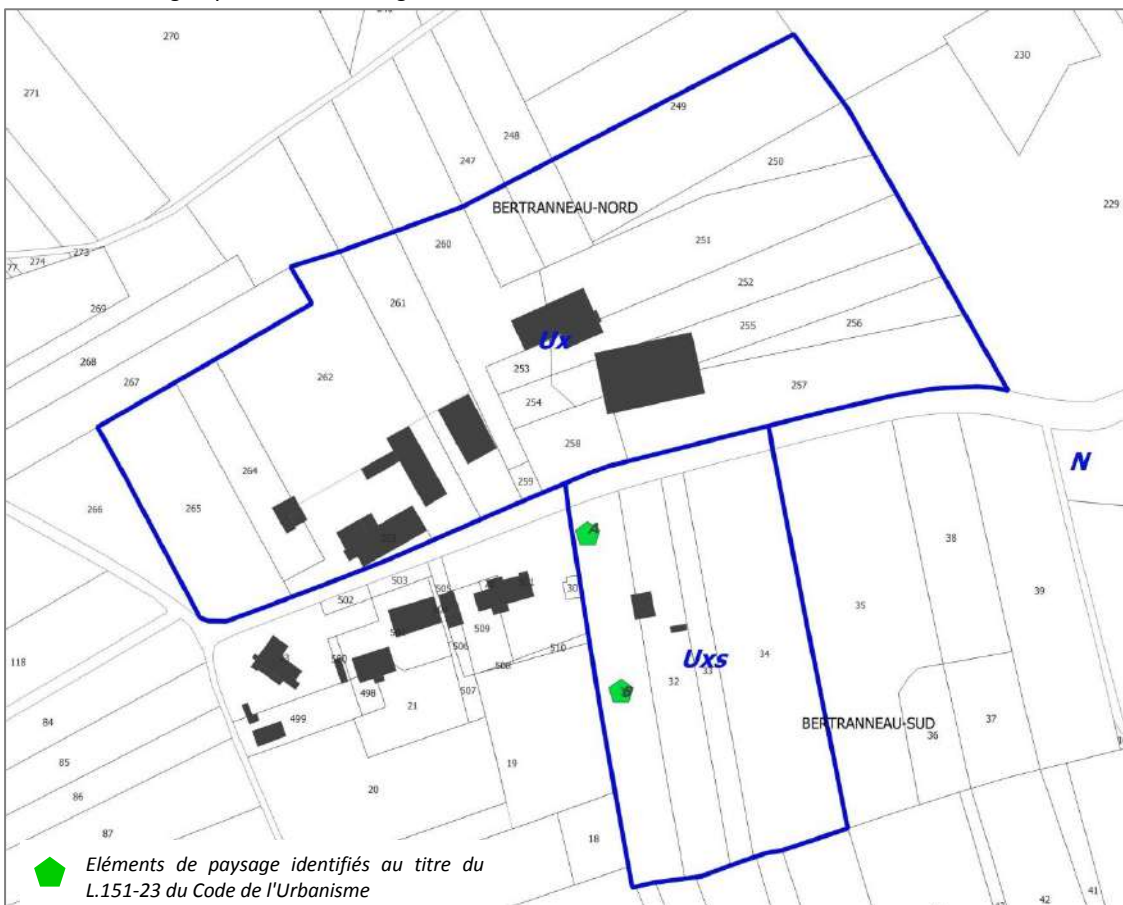
a) Modifications apportées sur le plan de zonage

La zone Ux est étendue sur les parcelles 247, 248, 260, 261, 250, 251, 252, 255, 256 et 257.

Une zone Uxs (proposée avec une moindre densité bâtie) est créée sur les parcelles 31, 32, 33 et 34.

De plus, en cohérence avec l'évaluation environnementale réalisée sur ce site, il est identifié 2 arbres, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui permet de localiser des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Extrait de zonage après révision allégée n°1



b) Modifications apportées au règlement de la zone Ux

Le règlement est modifié aux articles suivants :

Dispositions générales - Article 2 : portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

La réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage est ajoutée à la liste des prescriptions prises au titre de législations spécifiques :

"Le présent règlement est applicable aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Les règles du PLU se substituent aux règles générales d'utilisation du sol faisant l'objet des articles R.111-1 à R.111-24 du code de l'urbanisme à l'exception des articles suivants qui demeurent applicables :

- **Article R.111-2** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **Article R.111-4** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- **Article R.115-1** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- **Article R.122-16** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Peuvent s'ajouter ou se substituer aux règles propres du PLU, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques notamment :

- **Les servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation ou l'occupation des sols créées en application d'autres législations. Ces servitudes sont matérialisées sur le plan des servitudes et décrites sur la liste annexés au dossier du Plan Local d'Urbanisme
- **La réglementation sanitaire** en vigueur :
 - o le Code de la santé publique
 - o le Règlement Sanitaire départemental
 - o le Schéma Directeur d'Assainissement de CERCOUX
- Les dispositions propres à la réglementation **des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**
- **La réglementation relative à la protection du patrimoine archéologique** notamment :
 - o Le décret n° 86 192 du 5 février 1986 stipulant que le Préfet doit être saisi de toutes demandes de permis de construire, de permis de démolir et de travaux divers sur et aux abords des sites et zones archéologiques.
 - o Les dispositions de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003
 - o Les dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
- Les règles du Code Forestier relatives aux **demandes d'autorisation de défrichement (articles L311-1 à L311-5 du Code forestier)**
- **L'arrêté préfectoral n°20EB768 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêts et des obligations légales de débroussaillage (cf. annexe)".**

Dispositions générales - Article 3 : division du territoire en zones

Le paragraphe relatif à la présentation de la zone Ux est complété de la façon suivante (en bleu italique) :

"Secteur Ux, réservé aux constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat et à la fonction d'entrepôt ; il est aussi distingué un secteur spécifique UXs, spécifiquement dédié aux activités de logistique de transport nécessaires et complémentaires aux activités admises en secteur UX".

Zones U - Article U1 : occupations et utilisations du sol interdites

Une prescription est rajoutée sur le secteur créé "Uxs" (en bleu italique) :

- 1. Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,*
- 2. Les constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'ouverture et à l'exploitation de carrières*
- 3. Les constructions destinées à l'industrie,*
- 4. Les dépôts de véhicules,*
- 5. Le stationnement de caravane¹ sur parcelles non bâties*
- 6. L'implantation d'habitations légères de loisirs² (chalets, bungalows) ou de résidences mobiles de loisirs³ (mobil-homes)*
- 7. En secteur Ue et UX, les constructions destinées à l'habitation*
- 8. En secteur Ues et Uxs, les constructions ou extensions destinées à l'habitation et leurs annexes*
- 9. En secteur Ue, les constructions destinées à l'artisanat"*

Zones U - Article U2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

L'alinéa relatif à la zone Ux est complété de la façon suivante (en bleu italique) :

"En secteur Ux et UXs, les occupations qui ne sont pas interdites sont admises à condition de :

- ne pas entraîner pour le voisinage ni d'inconfort de bruit, d'odeur, de poussières, ni de risque,*
- ne pas compromettre la qualité paysagère ou écologique du site.*

En secteur Ux, les extensions et les annexes d'habitation sont admises à condition de ne pas compromettre la poursuite de l'activité".

Zones U - Article U7 : implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article est complété pour les zones Ux et Uxs de la façon suivante (en bleu italique) :

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait. En cas de retrait, les façades doivent être en tout point écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à 3m minimum.

D'autres dispositions pourront être admises pour les constructions et installations de service publics ou d'intérêt collectif (poste EDF, etc.) lorsque leurs contraintes techniques l'exigent.

"Dans les Zones Ux, Uxs, et Ues les dispositions de reculs des constructions devront être prises dans le cadre de la prévention et de la protection contre les risques d'incendies de feux de forêt : une distance minimale de 20 m entre les constructions et la limite séparative jouxtant des espaces boisés sera maintenue".

Zones U - Article U9 : emprise au sol des constructions

Dans le PLU en vigueur, cet article n'est pas réglementé. Dans le cadre de la présente révision allégée n°1, le règlement fixera des emprises au sol maximales sur les zones Ux et Uxs, de la façon suivante :

"Les emprises au sol des constructions sont limitées à :

- 50 % maximum dans le secteur Ux,*
- 15 % maximum dans le secteur Uxs"*

Zones U - Article U11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Le paragraphe relatif aux couvertures est complété de la façon suivante (en bleu italique) :

"Couvertures

En zone U, à l'exception des secteurs Ue, Ues, Ux et Uxs,

Pour les constructions existantes et leurs extensions, la volumétrie, la pente, les formes originelles et les matériaux d'origine des toitures seront conservés ou restitués. Dans le cas d'un projet d'extension d'architecture contemporaine ou bioclimatique, des dispositions différentes pourront être admises à condition d'être compatibles avec la nature du bâtiment et son environnement urbain.

Pour les immeubles anciens, les souches anciennes, les accessoires de toitures et les finitions d'origine (épis de faîtage, bandeaux, frise, etc.) devront être, dans la mesure du possible, conservés ou remplacés par des modèles de l'époque de construction.

Pour les constructions nouvelles d'inspiration régionale, les couvertures présenteront une pente de l'ordre de 30%, avec des versants droits, d'aspect tuiles canal, de teintes « terre cuite » et de tons mêlés.

Pour les constructions nouvelles d'inspiration contemporaine (innovante), l'aspect des couvertures devra rester simple, présenter un nombre limité de versants. Les toitures terrasses sont interdites excepté :

- les toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales*
- en cas d'extension limitée d'une construction, lorsque les contraintes techniques ne permettent pas une toiture de l'ordre de 30% de pente*

En secteur Ux et Uxs

L'aspect des couvertures devra rester simple, présenter un nombre limité de versants et rester compatibles avec les paysages urbains et naturels environnants.

Zones U - Article U13 : obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Dans le PLU en vigueur, cet article n'est pas réglementé.

Dans le cadre de la présente révision allégée n°1, le règlement fixera des emprises d'espaces non imperméabilisés sur les zones Ux et Uxs et établi une prescription pour le maintien d'éléments paysagers identifiés sur le site :

"Les emprises d'espaces non imperméabilisés, et traités en verts enherbés et / ou plantés au sein des parcelles doivent représenter :

- 15 % au minimum dans le secteur Ux,*
- 35 % au minimum dans le sous-secteur Uxs"*

Les éléments de protection éléments d'intérêt paysager et écologique repérés sur le document graphique de zonage au titre de l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés (cf. document graphique dans la zone Uxs).

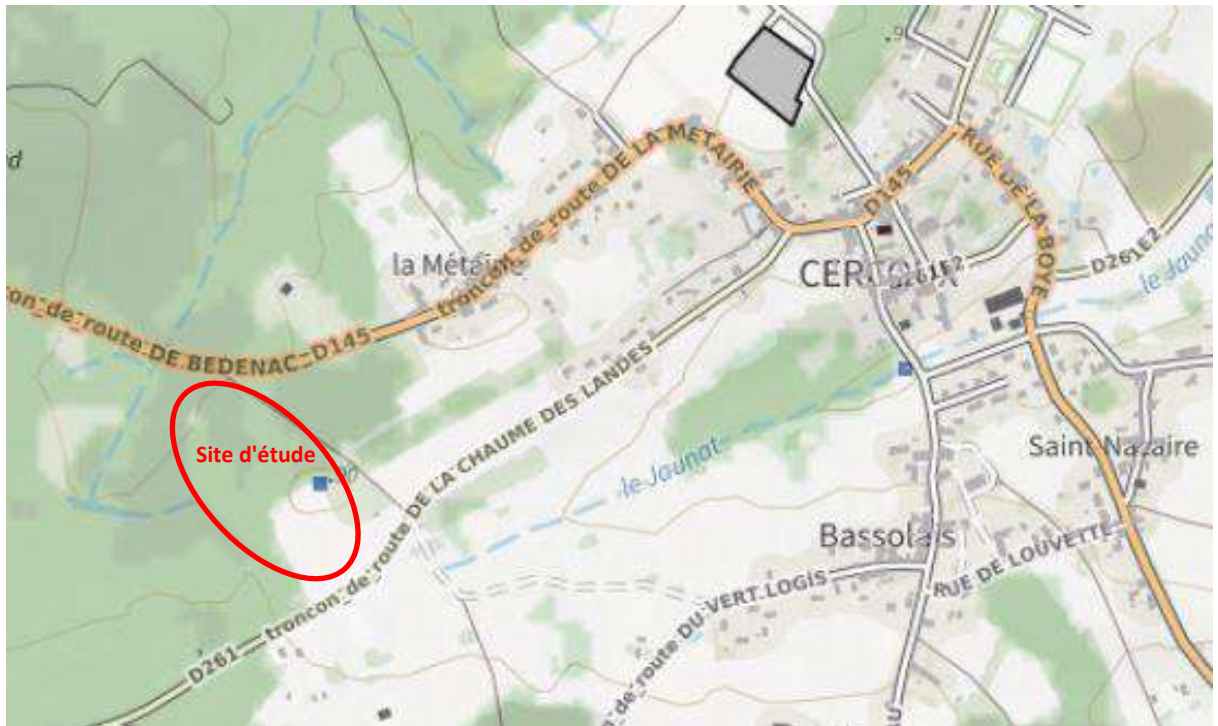
2.3. Site 3 "route de la Chaume des Landes"

2.3.1. Diagnostic urbain

Localisation et environnement général

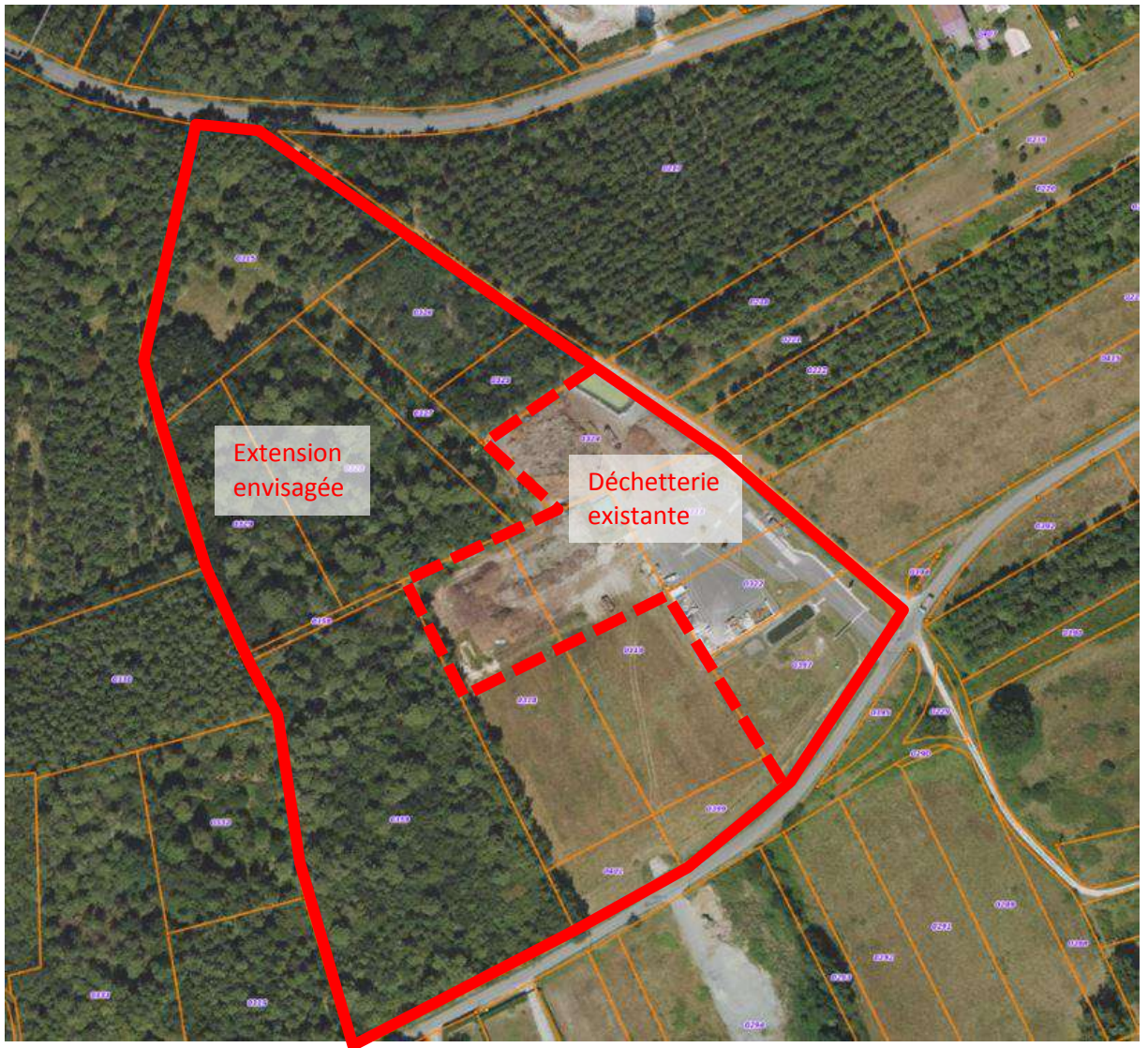
Le site d'étude se situe à l'ouest du centre-bourg, route de la Chaume des Landes.

Le site d'étude est éloigné des zones d'habitat et est entouré d'espaces agricoles et d'espaces boisés.



Le périmètre d'étude représente environ 69.300 m² et comprend :

- les parcelles aménagées et utilisées dans le cadre de l'activité du groupe Berwitt : pôle recyclage, plateforme de gestion des déchets verts et déchetterie professionnelle (parcelles 322, 323, 324 et partiellement parcelles 397, 318 et 319),
- les parcelles d'extension de cette activité pour permettre son bon fonctionnement et son développement (parcelles 399, 401, 159, 358, 325, 326, 327, 328, 329 et 115).



Accessibilité

L'entrée du site s'effectue depuis la RD 261.

Cette route n'est pas classée comme voie à grande circulation, donc il n'y a pas de contraintes de recul des constructions depuis l'axe de cette voie.



Entrée sur le site du pôle recyclage depuis la RD 261, direction Lapouyade

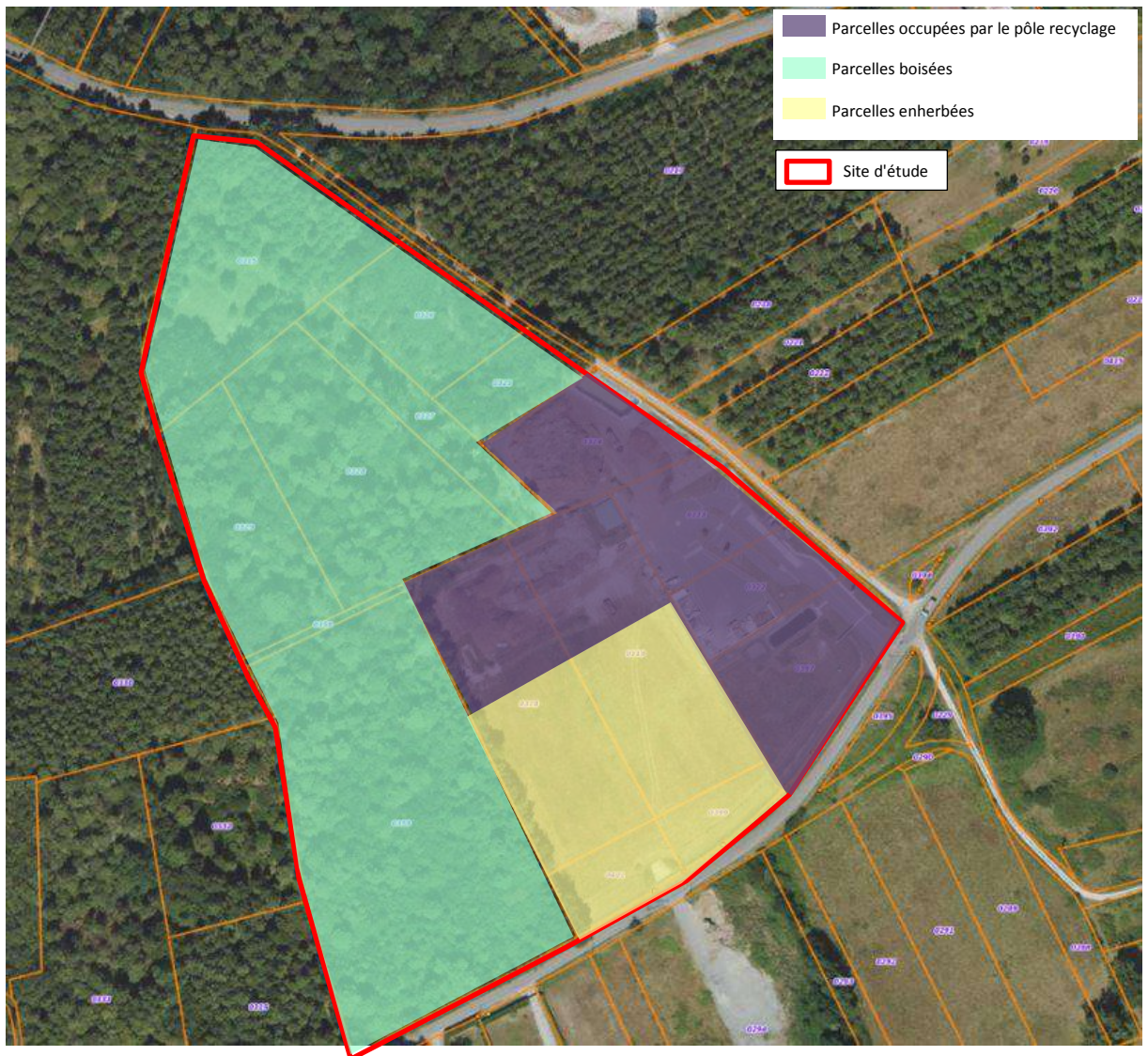


RD 261, direction centre-bourg, avec pôle recyclage sur la gauche

Occupation bâtie et espaces artificialisés

Le site d'étude se compose :

- des parcelles aménagées et utilisées dans le cadre de l'activité du groupe Berwitt : pôle recyclage, plateforme de gestion des déchets verts et déchetterie professionnelle,
- de parcelles non bâties, enherbées et entretenus par le groupe Berwitt,
- de parcelles boisées non bâties.



Sites et éléments de patrimoine

Il n'y a aucun site ou élément de patrimoine bâti ou naturel identifié sur le site de projet et à proximité.

Objectif de la révision allégée n°1

Le groupe Berwitt est une entreprise dédiée au secteur de la gestion environnementale. Il est spécialisé dans les travaux de l'environnement, de la nature et des déchets. Il intervient sur la filière bois, des travaux forestiers, paysagers, abattage et élagage jusqu'à la valorisation des déchets verts.

L'ensemble du groupe Berwitt est implanté sur la Commune de Cercoux : siège social, entreprise de travaux forestiers et paysagers et déchetterie. Le groupe offre 11 emplois.

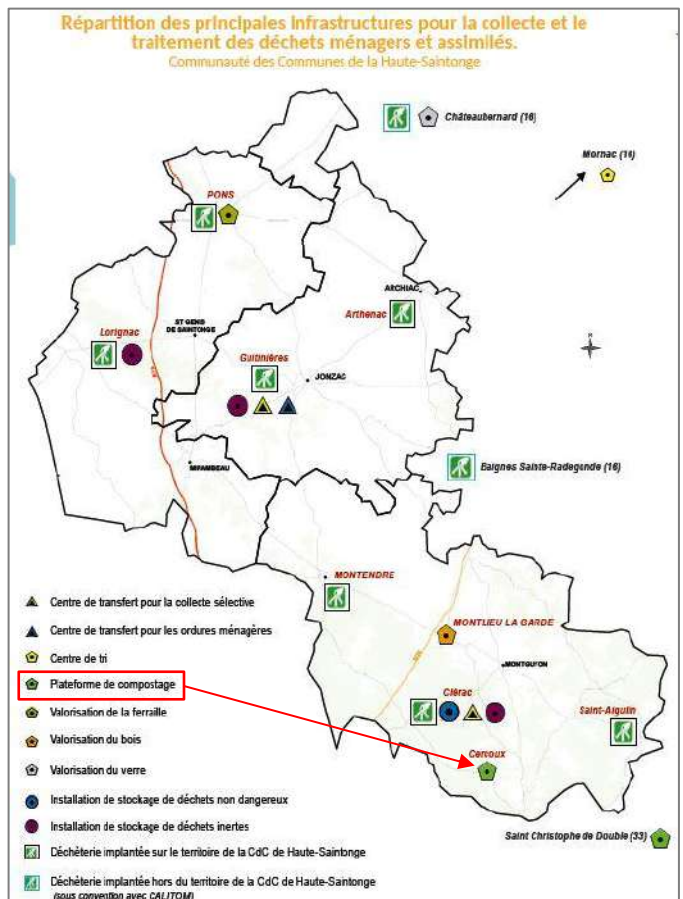
Dans le cadre de la déchetterie, l'activité consiste à recycler et valoriser les déchets bois, par la récupération de matières pour les réutiliser à des fins industrielles, biologiques ou encore énergétiques (compostage, alimentation de la biomasse, ...).

Pour un rayonnement plus ample, le groupe Berwitt a mis en place des activités complémentaires à l'accueil des déchets verts sur site, avec la location de bennes et la dépollution d'anciennes décharges, pour capter clientèle et site non mobiles.

Cercoux appartient à la Communauté de Communes de la Haute Saintonge qui a la compétence « Gestion des déchets ». A l'échelle de la CdC, le rapport annuel de 2021 fait état d'un **seul site de valorisation des déchets verts et compostage sur le territoire intercommunal : celui implanté sur Cercoux.**

Ce rapport indique également la capacité de la déchetterie de Cercoux : 11 bennes (soit 1 benne pour 7 554 habitants) pour une capacité totale de 4 368 t.

L'évolution des tonnages de déchets portés en déchetterie (les 6 déchetteries gérées par la CdC + celle de Cercoux) montre **une augmentation entre 2018 et 2021**, passant d'environ 210 kg/ hab. à environ 250 kg/ hab.



Pour faire face à l'évolution des tonnages apportés, que ce soit de l'apport volontaire ou par le développement des locations de bennes, et continuer de s'inscrire dans cet objectif de valorisation des déchets et de gestion environnementale, **le groupe BERWITT souhaite étendre sa plate-forme de gestion des déchets verts.**

En parallèle, le groupe souhaite étendre son activité de déchetterie et de recyclage aux déchets inertes, en complément des 3 sites existants sur la CdC (à Lorignac, Gutinières et Clérac). Les déchets inertes sont principalement les déchets minéraux produits par l'activité de construction (béton, tuiles, briques, déblais, ...). Pour cela, il est **nécessaire de prévoir les espaces de stockage adéquats.**

Ce projet s'inscrit en compatibilité avec le SCOT de la Haute Saintonge :

- dans le cadre du PADD, axe 2 « Renforcer l'attractivité économique pour un territoire entreprenant et innovant ». Ci-dessous, extrait de l'orientation du PADD :

Accompagner les initiatives d'écologie industrielle et d'économie circulaire.

- Optimiser l'exploitation de ses ressources en facilitant le réemploi et l'exploitation des ressources dites secondaires (notamment des déchets) pour asseoir son rôle de territoire innovant et démonstrateur de l'économie de demain au travers l'économie circulaire et l'éco-industrie.
- Optimiser le cycle des déchets, de leur gestion et de leur valorisation (tri sélectif, recyclage, valorisation du BTP réutilisation déchets inertes, plaquette de bois, méthanisation agricole..) apparaît aussi comme un potentiel d'innovation pour le territoire, aux gains à la fois environnementaux et économiques.

- dans le cadre du DOO, objectif 3.3.3. « Soutenir l'innovation artisanale». Ci-dessous, extrait de l'orientation du DOO :

RECOMMANDATION Optimiser l'exploitation des ressources dites secondaires

- ⇒ Encourager le réemploi, par la création de recyclerie à titre d'exemple : le site de Guitinières en partenariat avec Emmaüs.
- ⇒ Poursuivre l'accompagnement des entreprises dans la mise en place du tri de leurs déchets professionnels, la promotion de la démarche d'écologie industrielle et territoriale auprès des acteurs économiques notamment au sein des ZAE, en mutualisant les achats, en centralisant la collecte des déchets et en cherchant les potentielles synergies notamment de réemploi des déchets/matières secondaires
- ⇒ Encourager la réutilisation des matériaux issus du BTP et de la démolition via des démarches d'économie circulaire et développer des filières de valorisation des ressources et de réutilisation des déchets inertes.
- ⇒ Prévoir l'évolution fonctionnelle voire la réversibilité des centres de stockage et la diversification des filières de déchets.
- ⇒ Anticiper les besoins fonciers pour d'éventuels nouveaux sites de valorisation et de stockage des déchets.

- dans le cadre du DOO, objectif 3.3.4. « Valoriser la filière bois ». Ci-dessous, extrait de l'orientation du DOO :

PRESCRIPTION : Développer la filière bois énergie dans une démarche de gestion globale de la forêt

- ⇒ Afin de permettre le développement de cette filière, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :
 - intégrer les réseaux de desserte forestière et s'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production,
 - réserver de l'espace pour les projets d'implantation de plateformes (stockage, séchage, bois énergie, transformation...),
- ⇒ Identifier éventuellement tout ou partie de zones d'activités spécifiquement dédiées à la filière bois.
- ⇒ Faciliter la gestion et l'exploitation de la ressource en bois, issue des haies et des milieux forestiers, en excluant un recours systématique au classement en Espace Boisé Classé.

La Commune de Cercoux souhaite permettre le développement des équipements et activités de gestion environnementale du groupe Berwitt sur son territoire, car ces activités s'inscrivent parfaitement dans les orientations du SCOT en matière d'écologie industrielle et d'économie circulaire.

Sur le PLU en vigueur, les parcelles sur lesquelles est implantée la déchetterie sont classées en zone naturelle et en zone agricole.

Il est proposé, afin de clarifier les règles d'occupation des sols et d'encadrer au mieux cette activité, de créer une zone Ues spécifique, comprenant :

- les parcelles aménagées et utilisées sur ce site : parcelles 322, 323, 324 et partiellement parcelles 397, 318 et 319,
- les parcelles d'extension de cette activité pour permettre son bon fonctionnement et son développement : parcelles 399, 401, 159, 358, 325, 326, 327, 328, 329 et 115.

2.3.3. Modifications apportées au PLU

Les modifications apportées concernent le plan de zonage et le règlement de la zone Ues.

a) Modifications apportées sur le plan de zonage

Il est créé une zone Ues sur les parcelles 318, 319, 322, 323, 324, 399, 401, 159, 358, 325, 326, 327, 328, 329 et 115.



Extrait de zonage après révision allégée n°1

b) Modifications apportées au règlement de la zone Ues

Le règlement est modifié aux articles suivants :

Dispositions générales - Article 3 : division du territoire en zones

Le paragraphe relatif à la présentation de la zone Ue est complété de la façon suivante (en bleu italique) :

"Secteur Ue, destiné aux équipements d'intérêt collectifs et services publics ; il est aussi distingué un secteur spécifique Ues, spécifiquement dédié aux équipements, services et activités de gestion environnementales de déchetteries et de recyclages des matériaux"

Zones U - Article U1 : occupations et utilisations du sol interdites

Une prescription est rajoutée sur le secteur créé "Ues" (en bleu italique) :

- 1. Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,*
- 2. Les constructions, affouillements et exhaussements du sol liés à l'ouverture et à l'exploitation de carrières*
- 3. Les constructions destinées à l'industrie,*
- 4. Les dépôts de véhicules,*
- 5. Le stationnement de caravane¹ sur parcelles non bâties*
- 6. L'implantation d'habitations légères de loisirs² (chalets, bungalows) ou de résidences mobiles de loisirs³ (mobil-homes)*
- 7. En secteur Ue et Ux, les constructions destinées à l'habitation*
- 8. En secteur Ues et Uxs, les constructions ou extensions destinées à l'habitation et leurs annexes*
- 9. En secteur Ue, les constructions destinées à l'artisanat"*

Zones U - Article U7 : implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article est complété pour la zone Ues de la façon suivante (en bleu italique) :

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait. En cas de retrait, les façades doivent être en tout point écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à 3m minimum.

D'autres dispositions pourront être admises pour les constructions et installations de service publics ou d'intérêt collectif (poste EDF, etc.) lorsque leurs contraintes techniques l'exigent.

"Dans les Zones Ux, Uxs, et Ues les dispositions de reculs des constructions devront être prises dans le cadre de la prévention et de la protection contre les risques d'incendies de feux de forêt : une distance minimale de 20 m entre les constructions et la limite séparative jouxtant des espaces boisés sera maintenue".

Zones U - Article U9 : emprise au sol des constructions

Dans le PLU en vigueur, cet article n'est pas réglementé. Dans le cadre de la présente révision allégée n°1, le règlement fixera des emprises au sol maximales sur la zone créée "Ues" :

"Les emprises au sol des constructions sont limitées à :
- 15 % maximum dans le secteur Ues"

Zones U - Article U11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Le paragraphe relatif aux couvertures est complété de la façon suivante (en bleu italique) :

"Couvertures

En zone U, à l'exception des secteurs Ue, Ues, Ux et Uxs,

Pour les constructions existantes et leurs extensions, la volumétrie, la pente, les formes originelles et les matériaux d'origine des toitures seront conservés ou restitués. Dans le cas d'un projet d'extension d'architecture contemporaine ou bioclimatique, des dispositions différentes pourront être admises à condition d'être compatibles avec la nature du bâtiment et son environnement urbain.

Pour les immeubles anciens, les souches anciennes, les accessoires de toitures et les finitions d'origine (épis de faîtage, bandeaux, frise, etc.) devront être, dans la mesure du possible, conservés ou remplacés par des modèles de l'époque de construction.

Pour les constructions nouvelles d'inspiration régionale, les couvertures présenteront une pente de l'ordre de 30%, avec des versants droits, d'aspect tuiles canal, de teintes « terre cuite » et de tons mêlés.

Pour les constructions nouvelles d'inspiration contemporaine (innovante), l'aspect des couvertures devra rester simple, présenter un nombre limité de versants. Les toitures terrasses sont interdites excepté :

- les toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales*
- en cas d'extension limitée d'une construction, lorsque les contraintes techniques ne permettent pas une toiture de l'ordre de 30% de pente*

En secteur Ue et Ues

Pour les constructions existantes et leurs extensions, la volumétrie, la pente, les formes originelles et les matériaux d'origine des toitures seront conservés ou restitués. Dans le cas d'un projet d'extension d'architecture contemporaine ou bioclimatique, des dispositions différentes pourront être admises à condition d'être compatible avec la nature du bâtiment et son environnement urbain.

Pour les constructions nouvelles, l'aspect des couvertures devra rester simple, présenter un nombre limité de versants et rester compatible avec les paysages urbains et naturels environnants.

Zones U - Article U13 : obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Dans le PLU en vigueur, cet article n'est pas réglementé. Dans le cadre de la présente révision allégée n°1, le règlement fixera des emprises d'espaces non imperméabilisés sur la zone créée Ues :

"Les emprises d'espaces non imperméabilisés, et traités en verts enherbés et / ou plantés au sein des parcelles doivent représenter :

- 35 % au minimum dans le sous-secteur Ues"*

3. Bilan chiffré des consommations des espaces et cohérence avec le PLU

Le PADD du PLU en vigueur mentionne, parmi ces orientations économiques, de "Permettre le développement de l'entreprise de transports installée à Bertranneau".

Le SCOT de la Haute-Saintonge approuvé en 2020 prévoit une enveloppe foncière de 45 ha pour pouvoir répondre aux besoins de développement des entreprises locales isolées (=hors ZAE) existantes.

⇒ **Les 2 projets relatifs à la présente procédure de révision allégée s'intègrent dans cette enveloppe.**

La révision allégée n°1 du PLU de Cercoux conduit à une augmentation du potentiel foncier urbanisable d'environ 7,1 ha, réparti comme suit :

- Secteur Bertranneau à vocation principale d'activités : environ 1,9 ha (6 200 m² dédiée aux besoins de nouveaux bâtiments et de circulation et logistique associés + 12 600 m² dédié aux besoins de stationnement et de stockage des véhicules).
- Secteur Route de la Chaume des Landes à vocation d'équipement d'intérêt collectif, de services et d'activités de gestion environnementale : environ 5,2 ha.

Cette augmentation du potentiel foncier urbanisable apparait rationnelle au regard :

- de la compatibilité des projets avec les orientations du PLU et du SCOT,
- de leur inscription dans l'enveloppe foncière du SCOT, spécifiquement allouée pour le développement d'entreprises isolées.

Ces 7,1 ha sont à considérer comme une consommation potentielle d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF).

ANNEXE 1

**Evaluation environnementale des sites concernés
(intégrant l'état initial de l'environnement)**



Révision allégée n°1 du PLU



>> Annexe 1 : Evaluation environnementale

> Février 2023

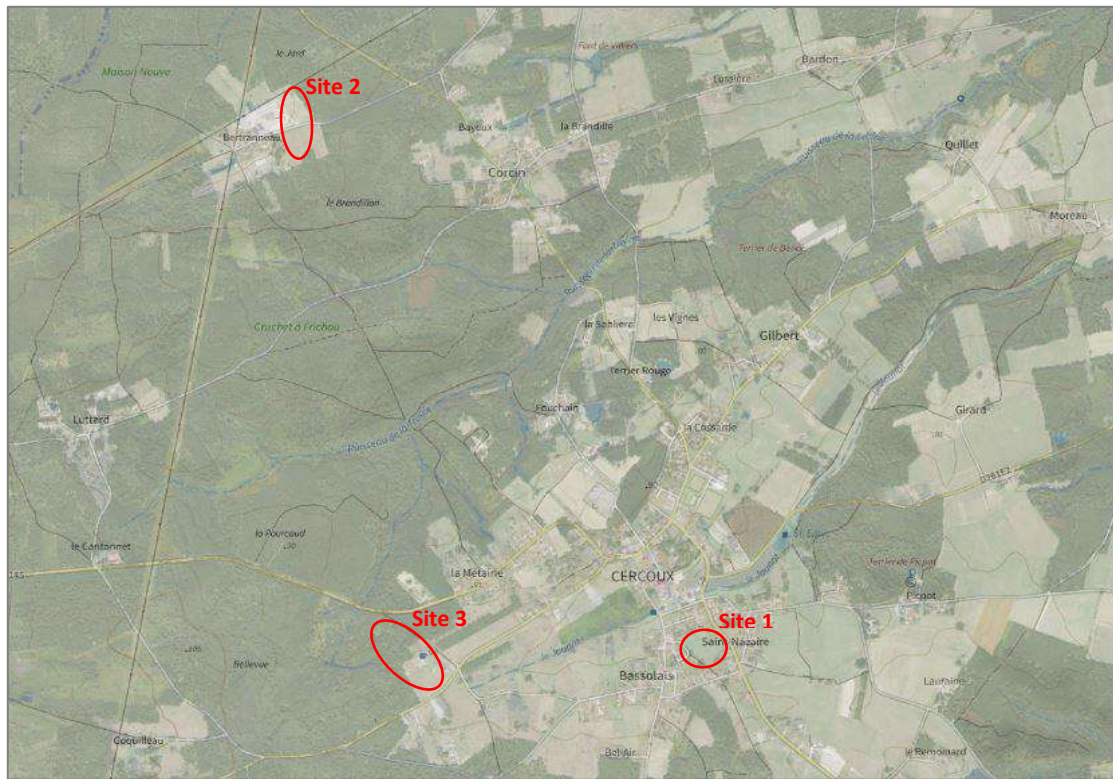
SOMMAIRE

1. Etat initial de l'environnement	6
1.1. Milieu physique	6
1.1.1. Relief et hydrographie.....	6
1.1.2. Eaux souterraines.....	7
1.1.3. Eaux superficielles.....	8
1.2. Milieu naturel	9
1.2.1. Zonages réglementaires et inventaires du patrimoine naturel	9
1.2.2. Zones humides	12
1.2.3. Trame verte et bleue.....	12
1.3. Alimentation en eau potable	17
1.4. Assainissement	18
1.5. Risques majeurs.....	20
1.5.1. Risque inondation	20
1.5.2. Feux de forêt	21
1.5.3. Mouvements de terrain	23
1.5.4. Risques technologiques.....	24
1.6. Nuisances	24
2. Analyse des incidences notables prévisibles de la révision allégée n°1 du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables	25
2.1. Site 1 "La Louvette - secteur Nord"	26
2.2. Site 2 "Bertranneau"	28
2.3. Site 3 "route de la Chaume des Landes"	34
3. Articulation avec les plans et programmes	39
4. Résumé non-technique	44
4.1. Analyse de l'état initial	44
4.1.1. Le milieu physique.....	44
4.1.2. Les milieux naturels.....	44
4.1.3. L'eau potable et l'assainissement	45

4.1.4. Les risques et nuisances	45
4.2. Incidences et mesures.....	45
4.2.1. Site 1 - secteur 1AU de La Louvette	45
4.2.2. Site 2 - secteurs Ux et Uxs de « Bretonneau »	46
4.2.3. Site 3 - secteur Ues de « la route de la Chaume des Landes ».....	46
5. Les critères, indicateurs et modalités de suivi de la mise en œuvre du projet sur l'environnement	47

1. Etat initial de l'environnement

La révision allégée n°1 du PLU est liée à trois sites de projet, qui figurent sur la carte ci-dessous :



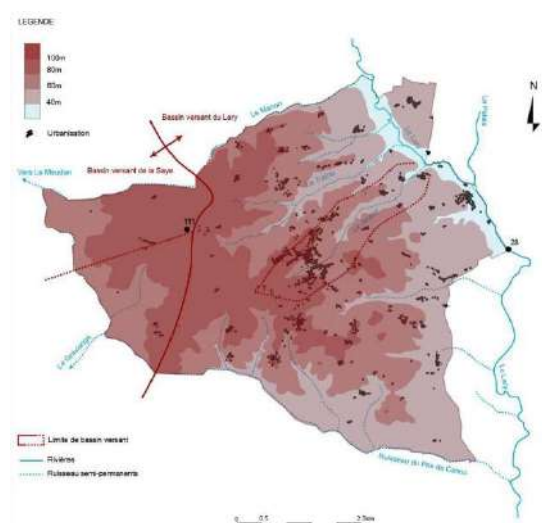
L'état initial de l'environnement sera resserré lorsque cela sera nécessaire sur ces trois secteurs.

1.1. Milieu physique

1.1.1. Relief et hydrographie

Cercoux se situe sur un plateau faiblement vallonné dont l'altitude varie entre 50 et 100 m NGF. Le plateau est entaillé par la vallée du Lary, à l'est de la commune, d'orientation nord/sud, et par des petits vallons secondaires formés par des ruisseaux affluents du Lary, d'orientation ouest/est (Le Manon, La Traine, le Pas de Canon).

Les zones les plus élevées se trouvent au nord-ouest du territoire puis elles s'abaissent progressivement vers l'est et le sud-est, sans émergence notable. L'altitude la plus élevée se trouve à l'ouest du lieu-dit « Lutard », à 111 m MGF. L'altitude la plus basse se trouve au niveau du Lary aux alentours de 25 m.



Les zones objets de la révision allégée se situent entre 80 et 100 m d'altitude.

1.1.2. Eaux souterraines

Cercoux se situe au droit :

- de l'aquifère « Double et Landais » (n°564), correspondant aux affleurements des terrains tertiaires de la Double. Les nappes des formations détritiques tertiaires sont de petites nappes superficielles, relativement près de la surface du sol, donnant de petites sources en tête de thalweg alimentant des ruisseaux temporaires. Ces eaux circulations dans des terrains argilo siliceux sont faiblement minéralisées. Il existe une continuité hydraulique entre les aquifères tertiaires et les formations créacés sous-jacentes. L'aquifère peut permettre de répondre à des besoins modérés, en particulier pour les exploitants agricoles. Ces ressources sont relativement peu sollicitées ; les ressources en eau potable proviennent des nappes captives plus profondes.
- de l'aquifère « Blayais/Eocène » (n°125a0), correspondant aux zones d'affleurement de l'Eocène et de l'Oligocène (sables argileux). Zone de transition entre milieux marins et milieux de dépôts continentaux fluviaux, il est libre entre Gironde et Seugne et, en se prolongeant vers le sud, dans le bassin aquitain, il devient captif. Un piézomètre situé au lieu-dit « Le Grand Moulin » sur La Clotte (BBS 0780-3X0505) permet le suivi de la nappe.
- de l'aquifère « Angoumois / Santonien et Campanien du Sud Charente » (n°118c0) : il s'agit d'un aquifère très étendu, sur la Charente et la Charente-Maritime, qui s'inscrit dans le triangle Villebois-Lavallette, Saintes et Montguyon. L'ensemble santonien-campanien, faiblement perméables, constitue cependant un réservoir de grande capacité de par son épaisseur qui peut dépasser 200 m. Cet aquifère a une forte vulnérabilité. Ses principales problématiques sont des teneurs en nitrates élevées.

Cercoux est concerné par 11 masses d'eau souterraines établies pour l'évaluation de la qualité des eaux, en application de la Directive européenne 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. L'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 met en évidence un état dégradé pour 4 d'entre elles.

Code Européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Pressions					
		Etat chimique 2019	Etat quantitatif 2019	Pollution diffuse - Nitrates d'origine agricole	Prélèvements	Pollution Diffuse - Phytosanitaire	Pression ponctuelle - Sites industriels
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	bon	mauvais	Non significative	Significative	Non significative	Pas de pression
FRFG073A	Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain	bon	bon	Non significative	Non significative	Non significative	Pas de pression
FRFG073B	Multicouches calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain	bon	bon	Non significative	Non significative	Non significative	Pas de pression
FRFG075A	Calcaires du Cénomaniens majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	bon	bon	Non significative	Non significative	Non significative	Pas de pression
FRFG078A	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain	bon	bon	Inconnu	Non significative	Non significative	Pas de pression
FRFG080A	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	bon	bon	Non significative	Non significative	Non significative	Pas de pression
FRFG094	Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite	mauvais	mauvais	Significative	Non significative	Significative	Pas de pression
FRFG106	Calcaires marneux et marnes, calcaire bioclastiques et grès du Santonien supérieur au Maastrichtien du bassin versant de la	mauvais	mauvais	Significative	Non significative	Significative	Pas de pression

Code Européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Pressions					
		Etat chimique 2019	Etat quantitatif 2019	Pollution diffuse - Nitrates d'origine agricole	Prélèvements	Pollution Diffuse - Phytosanitaire	Pression ponctuelle - Sites industriels
	Dronne						
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	bon	mauvais	Non significative	Significative	Non significative	Pas de pression
FRFG115	Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène libre du Nord du Bassin aquitain	bon	bon	Non significative	Non significative	Significative	Pas de pression
FRFG116	Molasses et sables argileux du bassin de la Dordogne	bon	bon	Non significative	Non significative	Significative	Pas de pression

1.1.3. Eaux superficielles

Les zones concernées par la révision allégée n°1 du PLU se situent toutes sur le bassin versant du Lary qui s'étend sur 81 % du territoire communal, sur les parties centrale et Est de la commune. Les principaux cours d'eau circulant sur cette partie du territoire sont des affluents en rive droite du Lary, affluent de l'Isle qu'il rejoint sur la commune de Guîtres. Ces affluents coulent d'ouest en est et sont du nord au sud :

- Le Manon, matérialisant la limite communale entre Cercoux et Clérac,
- Le ruisseau de La Traine, prenant sa source à proximité du lieu-dit « Luttard » et rejoignant Le Lary au lieu-dit « Eponyme »
- Le Jaunat (P8030590), prenant sa source en amont du bourg de Cercoux et rejoignant la rivière au lieu-dit « Le Lary ».
- Le ruisseau de Pas de Canon, matérialisant la limite départementale et la limite communale entre Cercoux et les communes de Gironde (Maransin, Bayas, Lagorce). Aucun site concerné par la révision allégée ne se situe sur ce sous-bassin versant.

Le qualité des eaux du Lary est suivie par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. L'état des lieux réalisé en 2019 indique un bon état écologique et chimique. L'objectif de qualité fixé par la SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est le maintien du bon état écologique 2021 et du bon état chimique 2021.

	FRFR35 Le Lary de sa source au confluent de l'Isle
État écologique 2019	Bon
État chimique 2019	Bon
Objectif état écologique	Bon état 2021
Objectif état chimique	Bon état 2021
Pression ponctuelle	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés	Inconnue
Pression diffuse	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Non significative
Pression par les pesticides	Non significative
Prélèvements d'eau	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP	Non significative

	FRFR35 Le Lary de sa source au confluent de l'Isle
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements	
Altération de la continuité	Elevée
Altération de l'hydrologie	Elevée
Altération de la morphologie	Modérée

Etat des lieux 2019 du Lary (Source : SIE Adour-Garonne)

La commune de Cercoux n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable aux nitrates. En revanche, elle se situe en zone de répartition des eaux superficielles du Bassin de l'Isle.

Le Lary est classé axe à migrateurs amphihalins par la SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

1.2. Milieu naturel

1.2.1. Zonages réglementaires et inventaires du patrimoine naturel

Plusieurs périmètres d'inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF) et zonages de protection ont été recensés dans un rayon de 2,5 km autour du centre bourg de Cercoux.

Ces périmètres sont indiqués dans le tableau ci-après et représentés sur la carte suivante :

Inventaires patrimoniaux du milieu naturel	
Type d'inventaire	Sites concernés
ZNIEFF de type II (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique)	Landes de Montendre
ZNIEFF de type I	Landes de Cercoux
Zonages de protection du milieu naturel	
Type de protection	Sites concernés
Protections réglementaires	
Site Natura 2000 Directive Habitats	Landes de Montendre

ZNIEFF II – Landes de Montendre (n°540004674)

Cette ZNIEFF est constituée d'une mosaïque de landes calcifuges et de bois mixtes sur des sols très pauvres (podzols) : forêt à Chêne tauzin et Pin maritime, tourbières acides à *Narthecium ossifragum*, sables humides temporaires à *Kickxia cirrhosa*, taillis tourbeux à *Myrica gale*, forêt-galerie riveraine,

sables arides des Tuberarietea... Un important réseau de ruisselets aux eaux acides reliés au bassin de la Garonne, ainsi que, très localement, des affleurements de calcaires maestrichtiens, interrompent l'uniformité topographique du "plateau". De nombreuses espèces floristiques rares et menacées se développent dans ces landes et bois mixtes. De même qu'une faune d'intérêt avec la Cistude, le Vison, la Loutre, le Léopard ocellé, les libellules rares, les poissons migrateurs, etc.

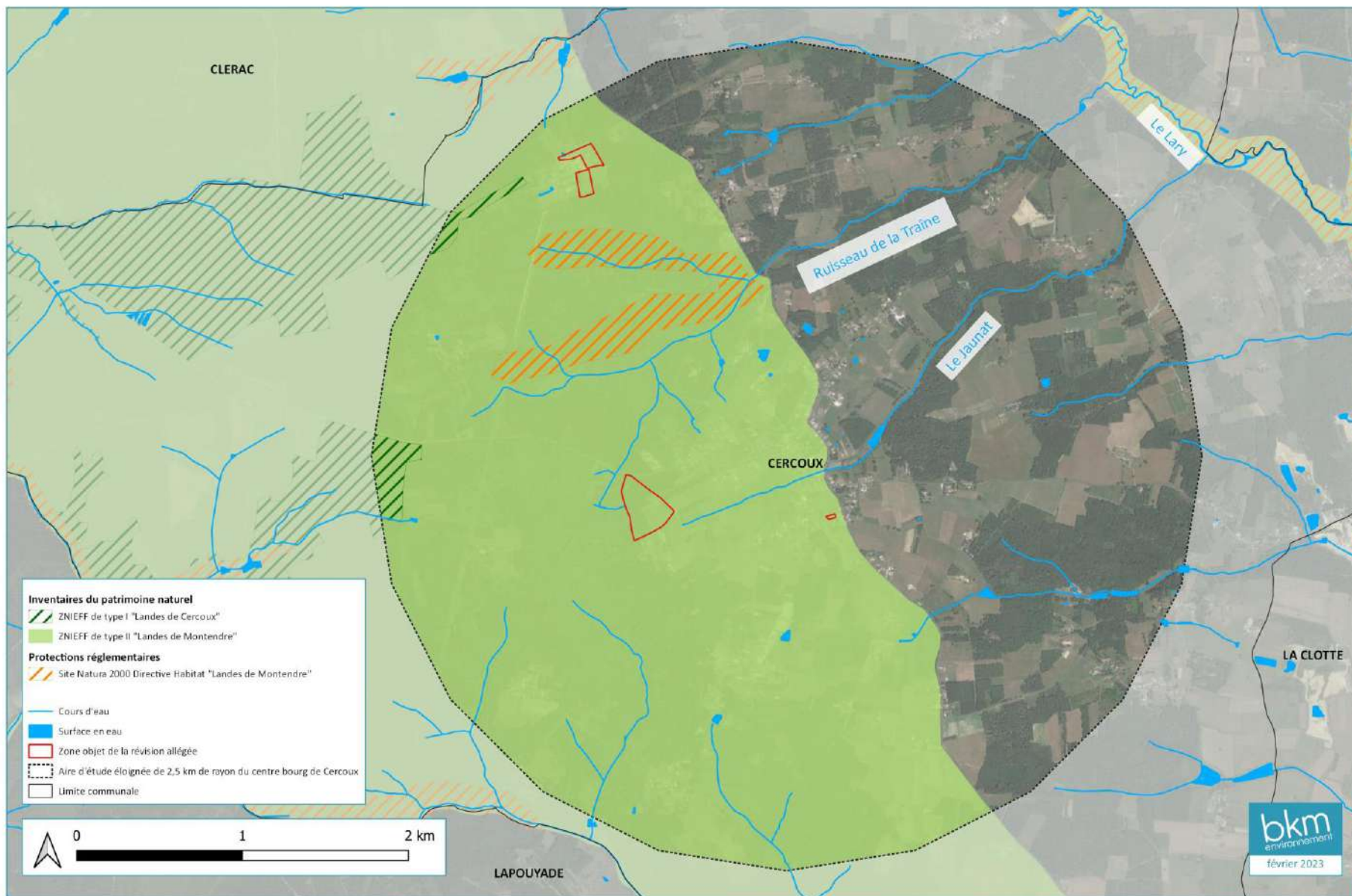
ZNIEFF I – Landes de Cercoux (n°540007659)

Complexe caractéristique de la Double saintongeaise de landes, prairies, tourbières, boisements, étangs et ruisseaux. Ces milieux se développent sur des sols acides argilo-sableux parfois très hygromorphes. Parmi les habitats les plus remarquables on retrouve : les landes humides atlantiques méridionales avec des stations de *Myrica gale* ; les landes plus mésophiles à *Erica* et *Ulex* qui hébergent la Fauvette pitchou, le Tarier pâtre et l'Engoulevent d'Europe ; les saulaies et aulnaies marécageuses, principalement le long du lit majeur des cours d'eau avec l'Osmonde royale et la Laîche étoilée ; les tourbières basses à *Carex* hébergeant la *Drosera rotundifolia* ; les chênaies acidophiles, qui présentent localement un stade de vieillissement intéressant pour certains oiseaux (Pic noir, Torcol fourmilier, Bouvreuil pivoine).

Zone Natura 2000 Directive Habitats – Landes de Montendre (FR5400437)

Le site correspond à la partie occidentale de la Double, petite région naturelle du sud-ouest de la France caractérisée par son fort taux de boisement. Il est constitué d'une mosaïque de landes calcifuges et de bois mixtes sur des sols très pauvres (podzols) : forêt à Chêne tauzin et Pin maritime, tourbières acides à *Narthecium ossifragum*, sables humides temporaires à *Kickxia cirrhosa*, taillis tourbeux à *Myrica gale*, forêt-galerie riveraine, sables arides des Tuberarietea... Un important réseau de ruisselets aux eaux acides reliés au bassin de la Garonne, ainsi que, très localement, des affleurements de calcaires maestrichtiens, interrompent l'uniformité topographique du "plateau". De nombreuses espèces floristiques rares et menacées se développent dans ces landes et bois mixtes. De même qu'une faune d'intérêt avec la Cistude, le Vison, la Loutre, le Léopard ocellé, les libellules rares, les poissons migrateurs, etc.

Tous les sites concernés par la révision allégée sont situés à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « Landes de Montendre ». Les autres inventaires patrimoniaux et protections réglementaires sont en dehors des aires d'étude.

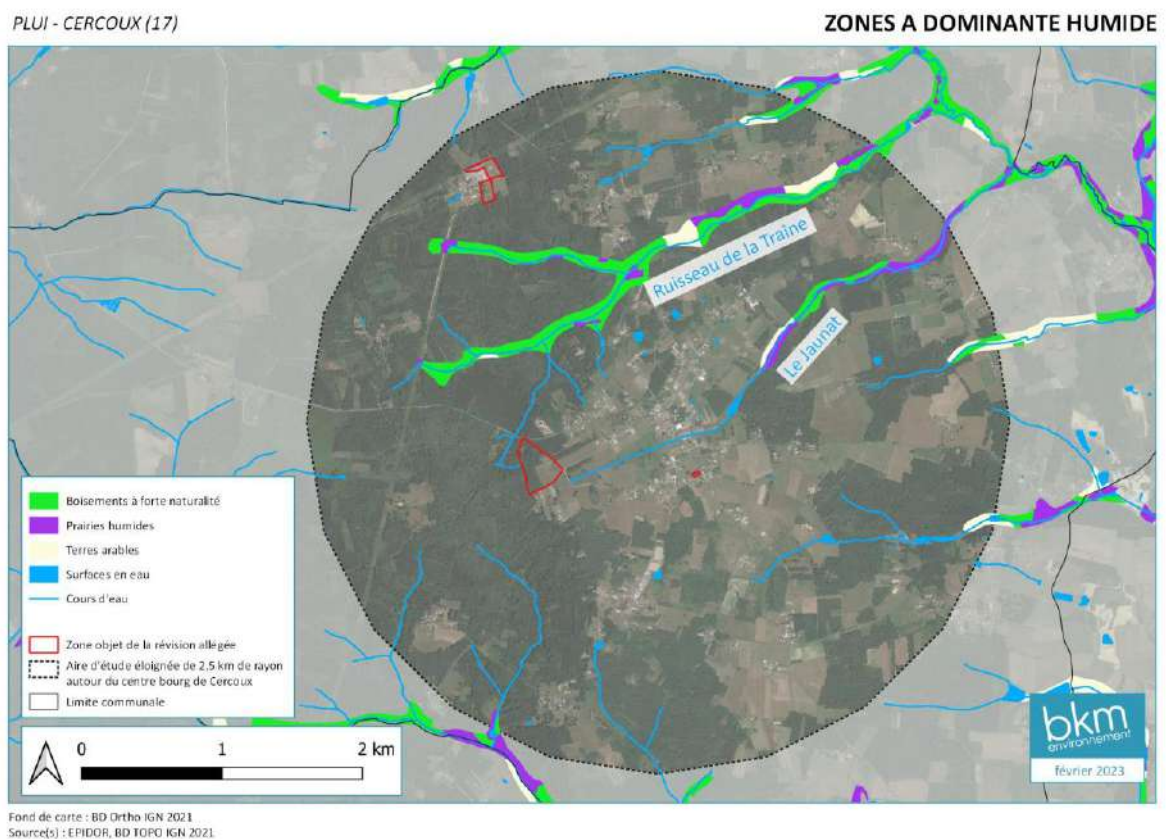


1.2.2. Zones humides

Le SDAGE Adour-Garonne indique que l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie des principaux milieux humides du bassin (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide).

L'Établissement Public Territorial de Bassin Dordogne (EPIDOR) identifie plusieurs zones à dominante humide le long du ruisseau de la Traîne et du Jaunat : des prairies humides, terres arables et boisements (voir carte suivante).

Aucune zone humide n'est identifiée sur les sites étudiés.



1.2.3. Trame verte et bleue

▪ Principe et définition

Le principe est de mettre en évidence le fonctionnement écologique d'un espace à partir de la lecture de l'organisation du territoire et notamment de la répartition spatiale des formations végétales.

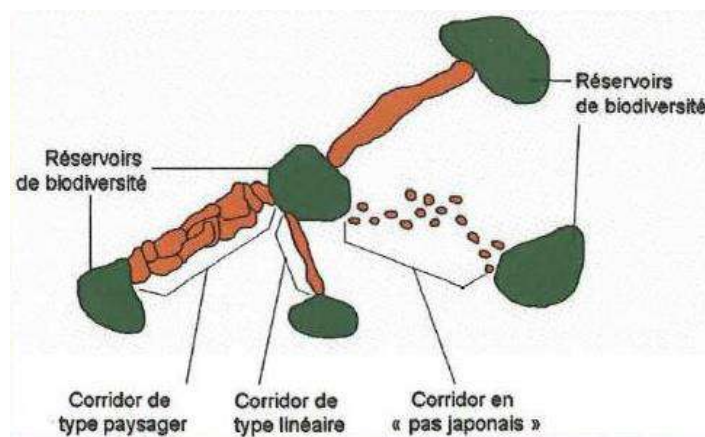
L'approche consiste à identifier :

- Les taches ou réservoirs de biodiversité : espaces dans lesquels résident le plus grand

nombre d'espèces animales et végétales, certaines pouvant présenter un intérêt patrimonial. Ils comprennent des milieux naturels couverts par des inventaires ou des protections, des milieux naturels non fragmentés, etc.

- Les continuités écologiques ou les zones de connexion : ce sont les voies de déplacement de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux et permettent les migrations et dispersions des espèces. Les continuités écologiques sont représentées par des corridors linéaires (haies, chemins, cours d'eau, etc.), par des structures en « pas japonais » (ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges) mais aussi par des structures surfaciques (ensemble de prairies gérées de manière extensive). Leur efficacité dépend des distances entre les taches et de la complexité de la structure végétale au sein de la zone de connexion.
- Les barrières naturelles ou artificielles qui gênent les déplacements.

Les différents éléments utilisés dans cette approche sont schématisés ci-après.



Représentation schématique des composantes de la Trame verte et bleue (source : ALLAG-DHUISME et al., 2010)

▪ Trame verte et bleue

○ SRADDET

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le «Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires» (SRADDET) doit se substituer à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intégrer à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la préfète de Région le 27 mars 2020. Il remplace donc les anciens schémas SRI, SRIT, SRADT, SRCE, SRCAE, PRPGD, dans un souci de simplification. Les documents d'urbanisme et d'aménagement infrarégionaux devront dès lors prendre en compte ses objectifs et devront être compatibles avec ses règles générales.

Un atlas cartographique des continuités écologiques régionales est disponible. Les cartographies sont réalisées à l'échelle du 1/100.000ième et présentent les éléments constitutifs de la trame (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et éléments de fragmentation) (voir carte ci-après).

Au niveau de l'aire d'étude éloignée (2,5 km), le principe de continuité écologique est assuré pour la trame bleue au niveau des ruisseaux de la Traîne et du Jaunat. Le réservoir de biodiversité « Milieux humides : autres secteurs humides, marais » a été identifié sur la moitié ouest de l'aire d'étude éloignée.

En ce qui concerne la trame verte, l'aire d'étude éloignée est concernée par le réservoir de biodiversité « Forêts et landes » à l'ouest, et par le réservoir « Systèmes bocagers » à l'est. Une « zone de corridors diffus » est présente entre la zone urbanisée de Cercoux et le réservoir de biodiversité « Forêts et landes ».

A l'échelle de la révision allégée :

- **tous les sites d'étude sont concernés par le réservoir de biodiversité « Milieux humides »,**
- **les sites de Bertranneau et de la Chaume des Landes font partie de la « zone de corridor diffus »,**
- **Le site de la Chaume des Landes fait aussi partie du réservoir biologique « Forêts et landes ».**

○ **SCOT Haute Saintonge**

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge a été validé le 19 février 2020.

Les continuités écologiques du territoire ont été déterminées par le croisement de divers éléments : réservoirs de biodiversité et corridors définis par le SRCE de Poitou-Charentes, mode d'occupation du sol, SDAGE, zonages réglementaires... (voir carte suivante).

Au niveau de l'aire d'étude éloignée (2,5 km), le principe de continuité écologique est assuré pour la trame bleue, au niveau des ruisseaux de la Traîne et du Jaunat. Des « zones de vigilance pour l'existence de zones humides » ont été identifiées sur toute la moitié ouest de l'aire d'étude éloignée. Elles correspondent à la proposition de réservoir de biodiversité de la trame des milieux humides du SRCE.

En ce qui concerne la trame verte, l'aire éloignée est concernée par le réservoir biologique « Espaces de gestion durable » qui comprend les milieux forestiers sur une surface significative, ainsi que les milieux prairiaux et calcicoles qui n'ont pas déjà été identifiés dans les réservoirs de biodiversité majeurs. Le réservoir « Espaces de biodiversité majeurs » correspond au site Natura 2000 directive habitat « Landes de Montendre ».

A l'échelle de la révision allégée :

- **tous les sites d'étude sont concernés par la trame bleue « zones de vigilance pour l'existence de zones humides »,**
- **la partie boisée de la Chaume des Landes, au nord et à l'ouest, est en limite de la trame verte « Espaces de gestion durable »,**
- **les autres sites ne sont concernés par aucun réservoir biologique de la trame verte.**



Sites d'études

TRAME VERTE ET BLEUE

- Composante bleue régionale
- Autres continuités aquatiques (BD Carthage)

Réservoirs de biodiversité (à préserver)

- Pelouses sèches calcicoles
- Pelouses sèches calcicoles situées sur des RB forêts et landes
- Forêts et landes
- Systèmes bocagers
- Plaines ouvertes
- APPB* chiroptères

Milieux littoraux :

- Estran
- Milieux littoraux continentaux

Milieux humides :

- Vallées
- Autres secteurs humides, marais

Corridors écologiques

- Corridors d'importance régionale, à préserver ou à remettre en bon état (traçé indicatif)
- Corridors pelouses sèches calcicoles (pas japonais)
- Zone de corridors diffus

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Infrastructures linéaires de transport

- Autoroutes ou type "autoroutier"
- Lignes principales
- Voies ferrées électrifiées
- Fuseau LGV Sud-Europe-Atlantique

Zones urbanisées

- Zones urbanisées denses

Risque de fragmentation

- Obstacle à l'écoulement
- Secteurs à enjeux pour assurer les continuités biologiques des vallées (traçé indicatif)
- Autre zone de conflit potentiel

ÉLÉMENTS POTENTIELLEMENT RECONNECTANTS

- Grande faune
- Petite faune

AUTRES ÉLÉMENTS

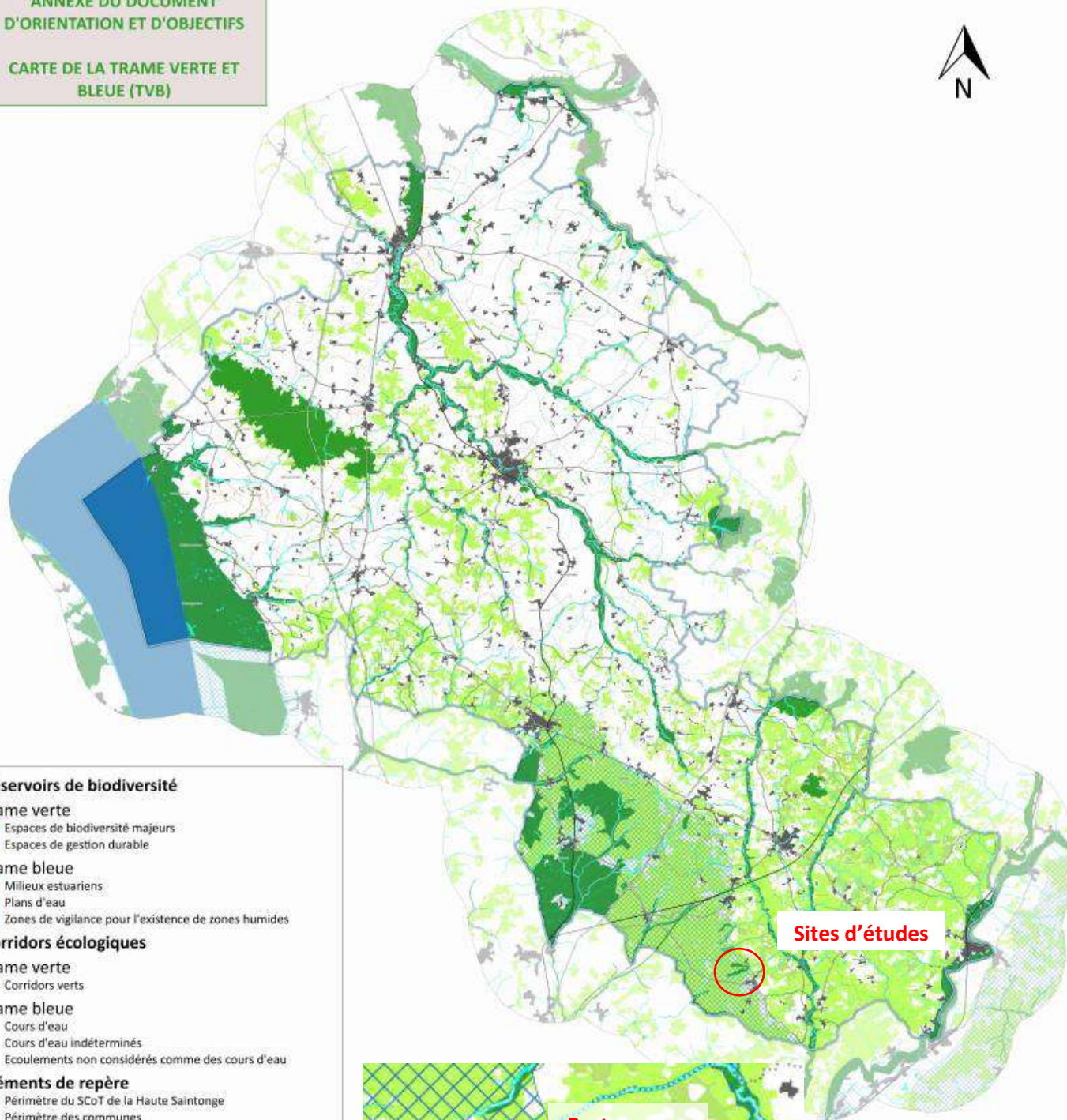
- Limites de la région
- Limites des départements
- Limites des communes
- Zones urbanisées
- Zones agricoles
- Zones forestières
- Surfaces en eau

Les cartes sont prévues pour une exploitation au 1/100 000 et ne sont pas adaptées à des zooms à plus grande échelle

Trame verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

**ANNEXE DU DOCUMENT
D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS**

**CARTE DE LA TRAME VERTE ET
BLEUE (TVB)**



Réservoirs de biodiversité

Trame verte

- Espaces de biodiversité majeurs
- Espaces de gestion durable

Trame bleue

- Milieux estuariens
- Plans d'eau
- Zones de vigilance pour l'existence de zones humides

Corridors écologiques

Trame verte

- Corridors verts

Trame bleue

- Cours d'eau
- Cours d'eau indéterminés
- Ecoulements non considérés comme des cours d'eau

Éléments de repère

- Périmètre du SCOT de la Haute Saintonge
- Périmètre des communes

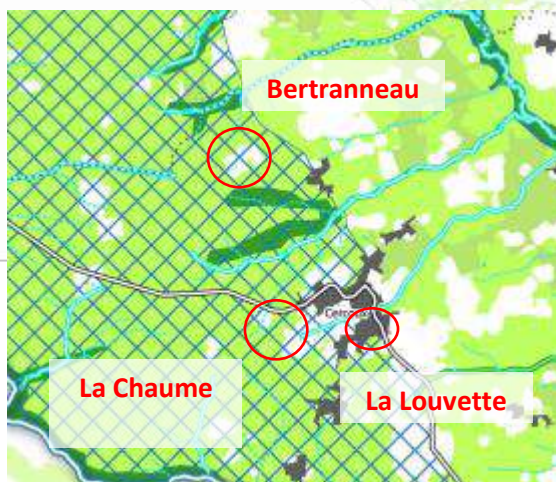
Obstacles aux déplacements des espèces

- Enveloppe urbaine
- Voie ferrée
- Routes principales
- Obstacles à l'écoulement de l'eau existant au 1er Février 2019

Éléments potentiellement reconnectants

- + Passages à faune

Sites d'études



Trame verte et bleue du SCOT Haute-Saintonge

1.3. Alimentation en eau potable

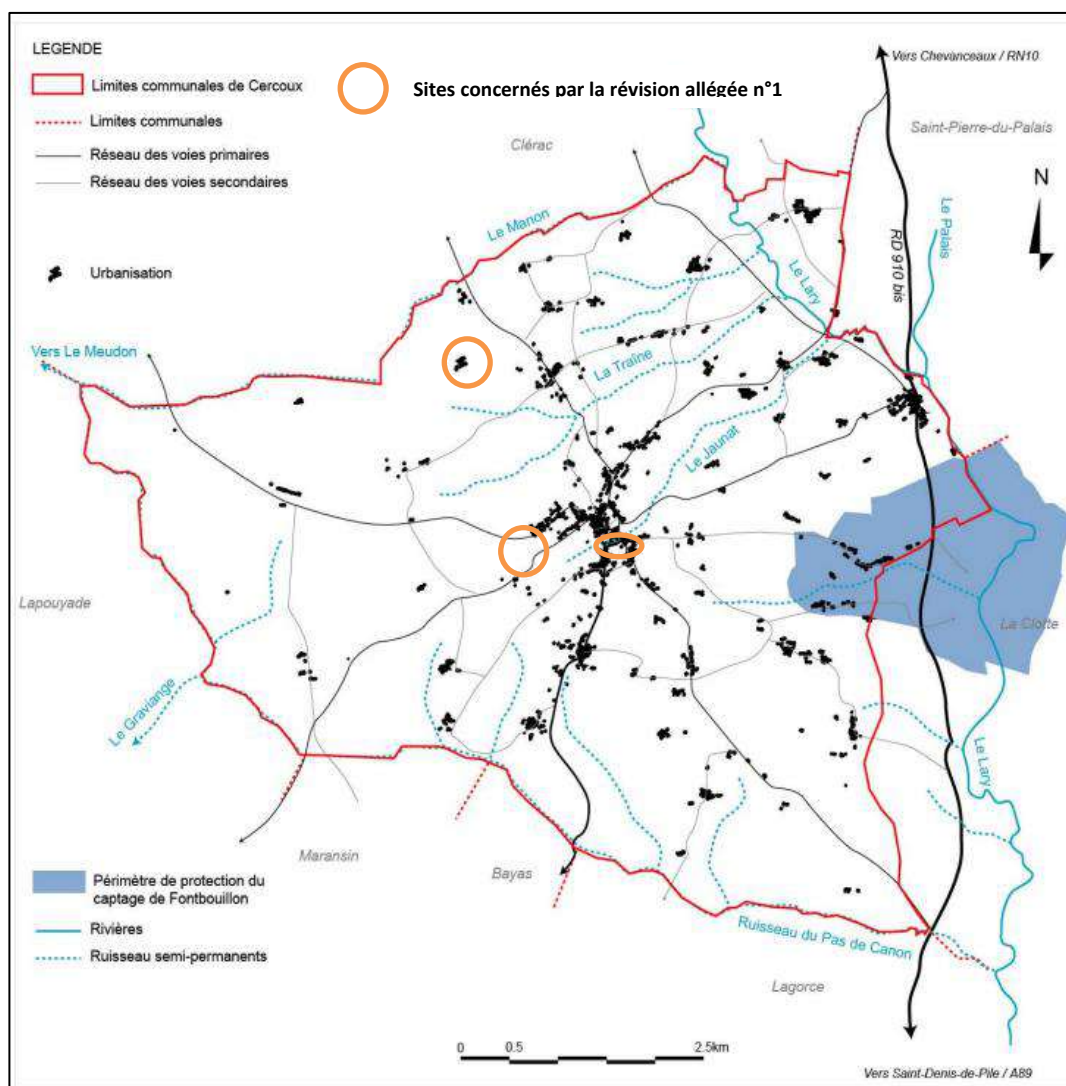
Cercoux adhère au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, Eau 17. Le syndicat des Eaux assure l'alimentation de l'unité de distribution de « Bedenac - Clérac-Boscarnant », réunissant 7 communes. L'exploitation du service a été confiée à la RESE.

L'alimentation en eau est assurée à partir de 5 captages prélevant dans les nappes souterraines.

	Nom du captage	Commune	Arrêté préfectoral de protection du captage	Nappe	Capacité
1	Font-Bouillant	La Clotte	n°03/3646 du 25/11/2003*	Semi-captive	180m3/h
2	Coustolle	Saint-Martin-d'Ary	n°05/4391 du 19/12/2005	Captive	200m3/h
3	Moulin des Auberts	St-Palais-de-Négrignac	n°06-4642 du 22/12/2006	Captive	160m3/h
4	Le Penitencier	Bedenac	Néant	Captive	130m3/h
5	Le Jarcelet	Bedenac	Néant	Captive	120m3/h
	TOTAL				790m3/h

Aucun captage AEP n'est implanté sur le territoire de Cercoux.

Une partie du territoire communal est englobée dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en potable de « Fontbouillon » (La Clotte), approuvé par arrêté préfectoral n°03/3646 du 25 novembre 2003. **Aucun des sites concernés par la révision allégée n°1 ne se situe au sein de ce périmètre de protection.**



L'unité de distribution ne connaît pas de dysfonctionnements. La qualité de l'eau distribuée est bonne et la production suffisante pour couvrir les besoins des 7 communes desservies par le réseau.

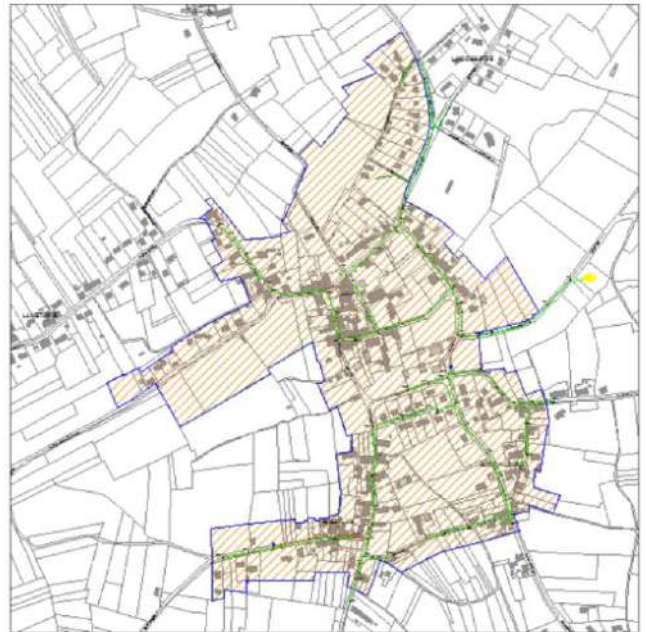
1.4. Assainissement

▪ Zonage d'assainissement

Le conseil municipal de Cercoux a approuvé la modification de son zonage d'assainissement après enquête publique par délibération en date du 10 mars 2003. Il a été défini **deux zones l'assainissement collectif, l'une sur le bourg de Cercoux et l'autre sur le noyau ancien de Valin.**

Les zones concernées par la révision allégée n°1 du PLU sont classées :

- En zone d'assainissement collectif pour le secteur de « La Louvette – secteur nord » (site 1),
- En zone d'assainissement non collectif pour les secteurs de « Bertranneau » (site 2) et de la « route de la Chaume des Landes » (site 3).

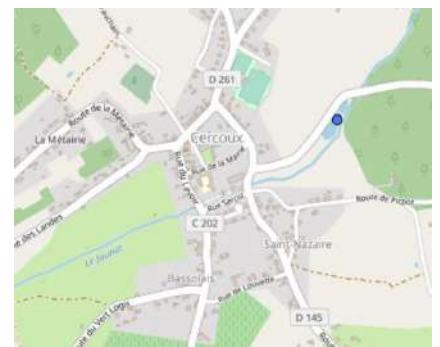


Secteur classé en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement

▪ Assainissement collectif

La commune dispose d'une station d'épuration située à l'est du bourg, le long de la route de Valin. L'ouvrage de traitement a été mis en service en 2010. Il est de type lagunage et a une capacité nominale de 350 équivalents-habitants avec un débit nominal temps sec de 52 m³/jour, une charge nominale DBO₅ de 21 kg/jour et DCO de 42 kg/jour. Les eaux traitées sont rejetées dans le Jaunat, affluent du Lary. La station se situe hors zone sensible à l'eutrophisation.

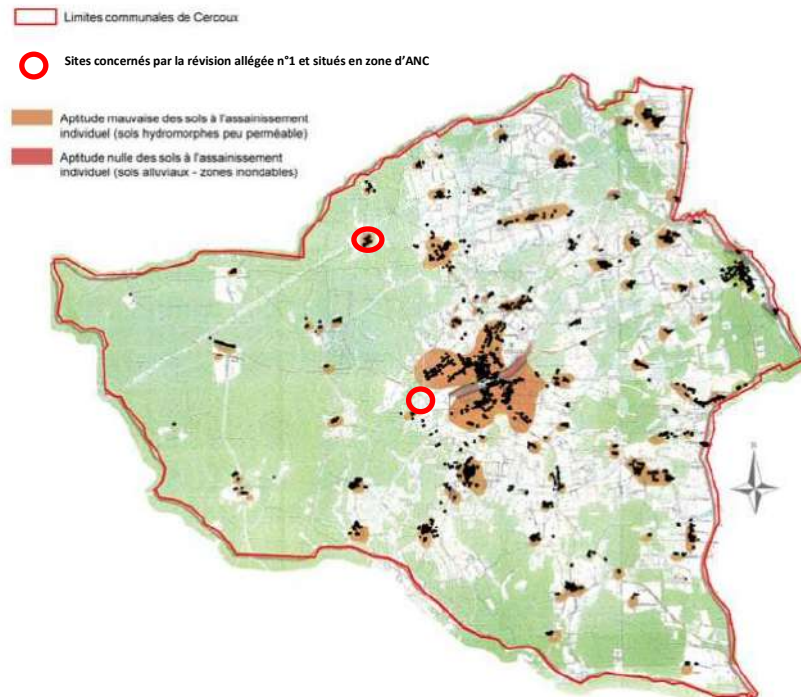
En 2021, la charge maximale en entrée de station a été de 57 EH, soit 16 % de sa capacité nominale. La station est conforme en équipement et en performance en 2021 et en 2022.



▪ Assainissement individuel

La commune de Cercoux a établi un Schéma Directeur d'Assainissement en 1997. Dans ce schéma, il ressort de l'analyse réalisée par SESAER que « l'aptitude des sols à l'assainissement individuel sur la commune de Cercoux est mauvaise sur la majeure partie du territoire.

Le secteur de Bertranneau (site 2) est situé en zone d'aptitude mauvaise des sols à l'assainissement non collectif. Pour autant, des dispositifs sont envisageables, moyennant une étude de sol et le choix d'une filière adaptée, validée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). L'aptitude des sols n'est pas connue sur le secteur de la route de la Chaume des Landes (secteur 3).



Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

1.5. Risques majeurs

1.5.1. Risque inondation

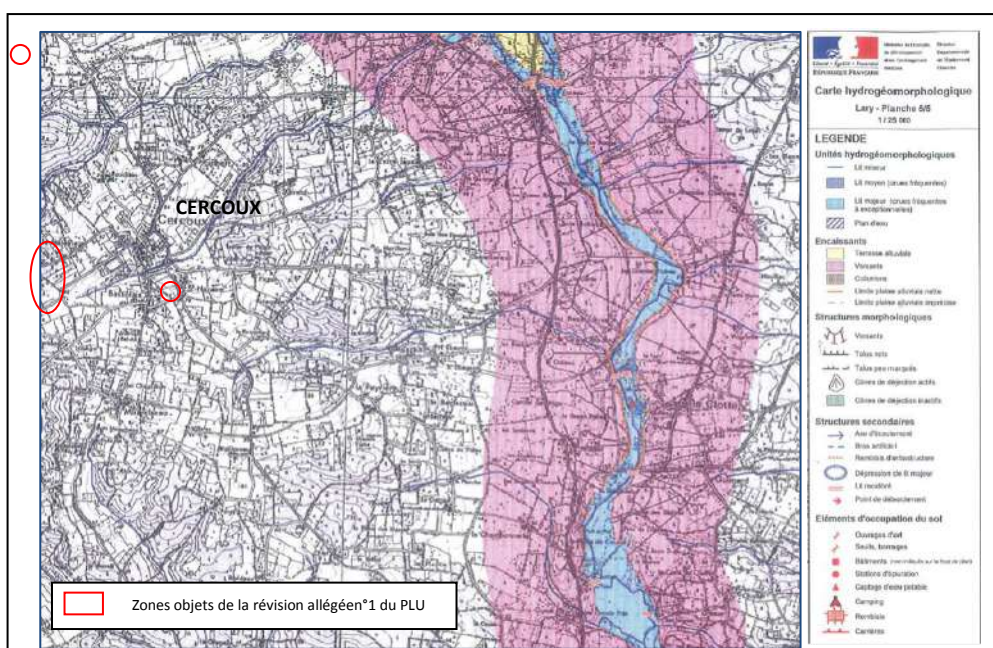
- **Risque inondation par débordement des cours d'eau**

La commune de Cercoux est concernée par le risque inondation par débordement du cours d'eau du Lary. La zone inondable du Lary est identifiée dans l'Atlas Départemental des zones inondables des 15 cours d'eau en Charente et Charente-Maritime diffusé en 2008.

La zone inondable du Lary se situe en limite Est de la commune. Elle est éloignée des trois zones objets de la révision allégée du PLU qui se situent au sud, à l'ouest et au nord-ouest du bourg.

Par ailleurs, ces zones ne sont pas traversées par les cours d'eau affluents du Lary (le Manon, le Jaunat, La Traine) et en sont éloignées au minimum de plusieurs dizaines de mètres. Elles se situent donc en dehors des zones de débordement de ces cours d'eau.

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Risque inondation.

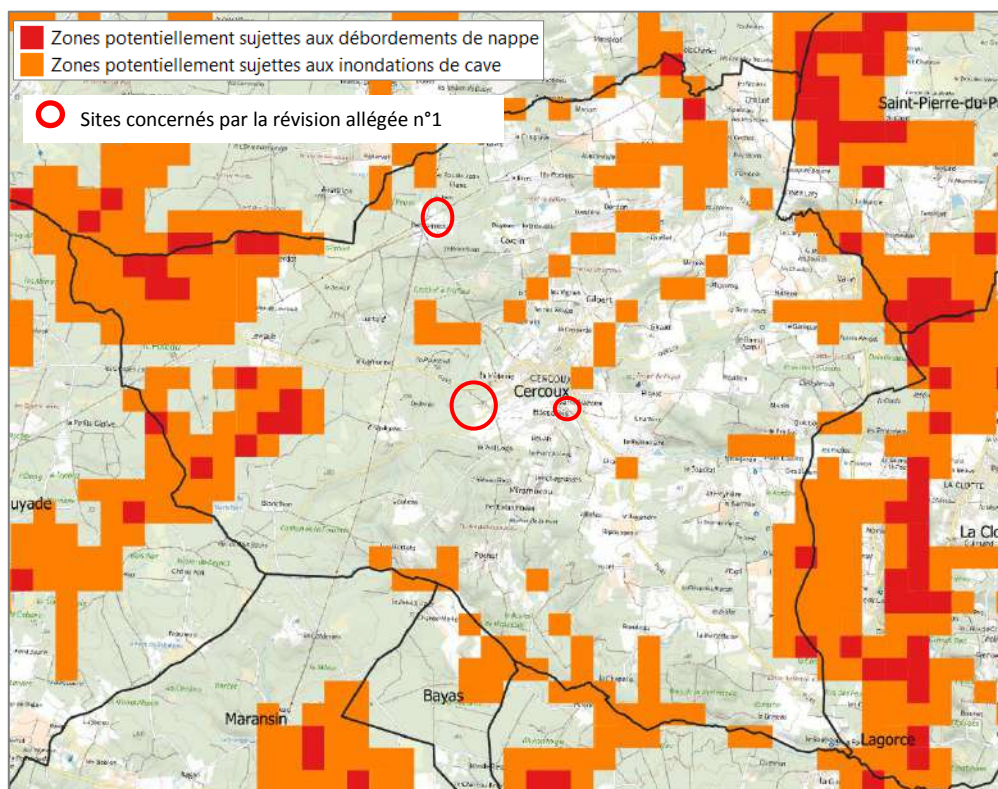


Extrait de l'atlas des zones inondables de 15 cours d'eau en Charente et Charente Maritime

- **Risque inondation par remontées de nappes**

La commune est très localement sensible aux remontées de nappes. Une cartographie nationale de la sensibilité aux remontées de nappes a été réalisée en 2018 par le BRGM. La carte proposée permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontées de nappes.

Les zones concernées par la révision allégée sont situées en dehors des secteurs exposés aux inondations de caves ou aux débordements de nappes.



Sensibilité aux remontées de nappes (Source : BRGM)

1.5.2. Feux de forêt

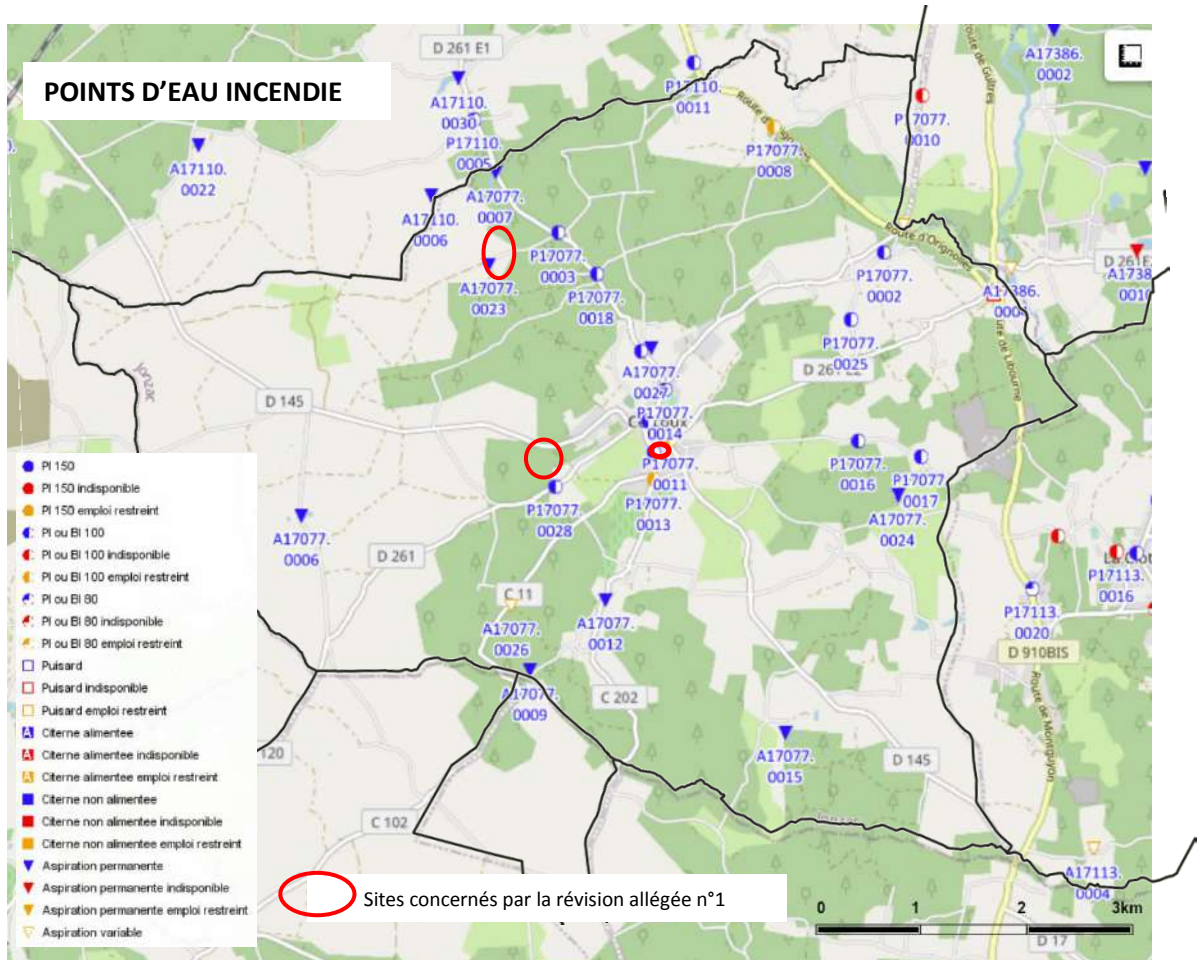
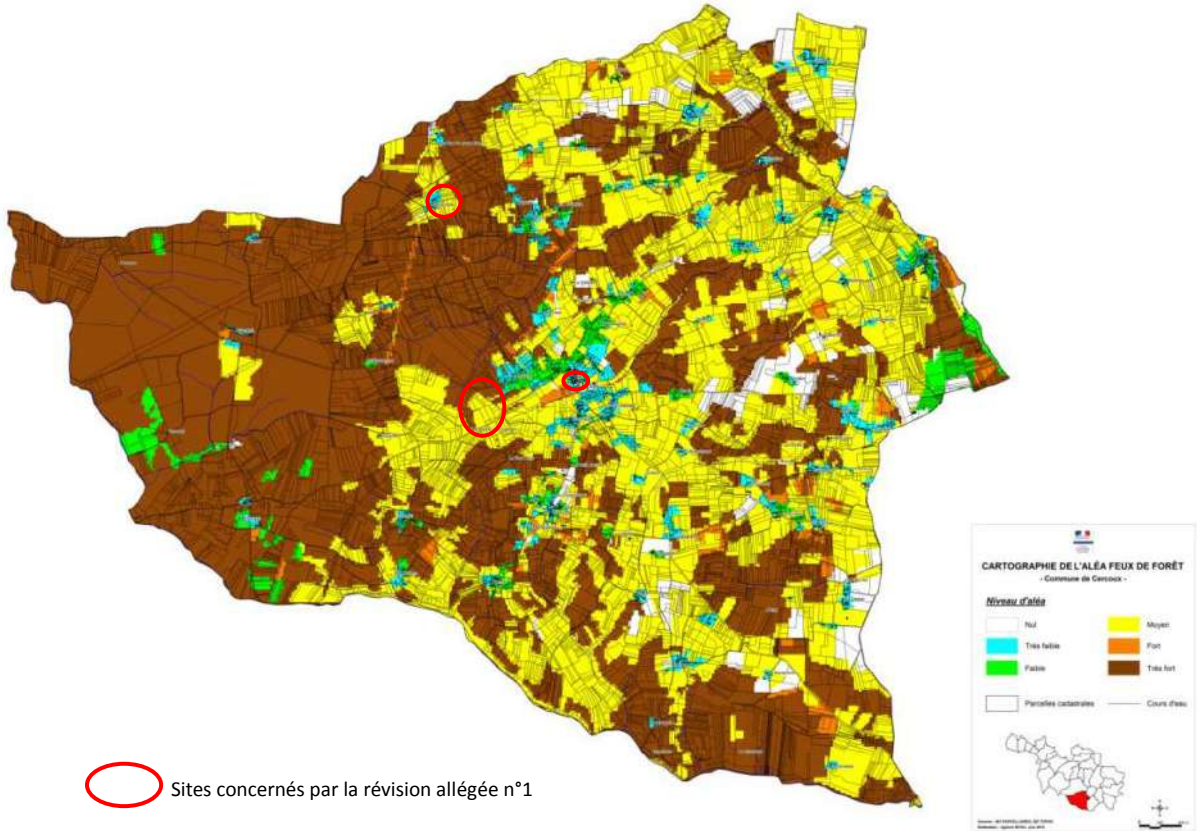
La commune de Cercoux est classée à risque majeurs feux de forêt dans le Dossier Départemental des Risques majeurs de la Charente-Maritime. Elle se situe dans la massif forestier de la Double Saintonge classé parmi les 5 massifs forestiers à risque dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) 2018-2027 de Charente-Maritime approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2018.

Un Plan de Prévention du Risque Feu de Forêt a été prescrit par arrêté préfectoral du 23/03/2018. Il est actuellement en cours d'élaboration.

Préalablement à la prescription du PPRIF, une carte de l'aléa feux de forêt a été réalisée sur le territoire communal. Cette carte a été validée en juin 2016 par le comité de pilotage de l'étude. Les secteurs objets de la révision allégée sont classés en zone d'aléa faible, à l'exception de la partie nord du secteur de la route de la Chaume des Landes, classé en aléa fort. **Les secteurs de « Bretagneau » et de la « route de la Chaume des Landes » se situent en lisière du massif forestier. Ces secteurs sont donc exposés au risque feux de forêt.**

Pour assurer la défense incendie, la commune dispose sur son territoire de 26 points de défense incendie. **Les secteurs concernés par la révision allégée se situent tous à moins de 200 m d'un PEI.**

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA FEUX DE FORET(étude du PPRIF, juin 2016)

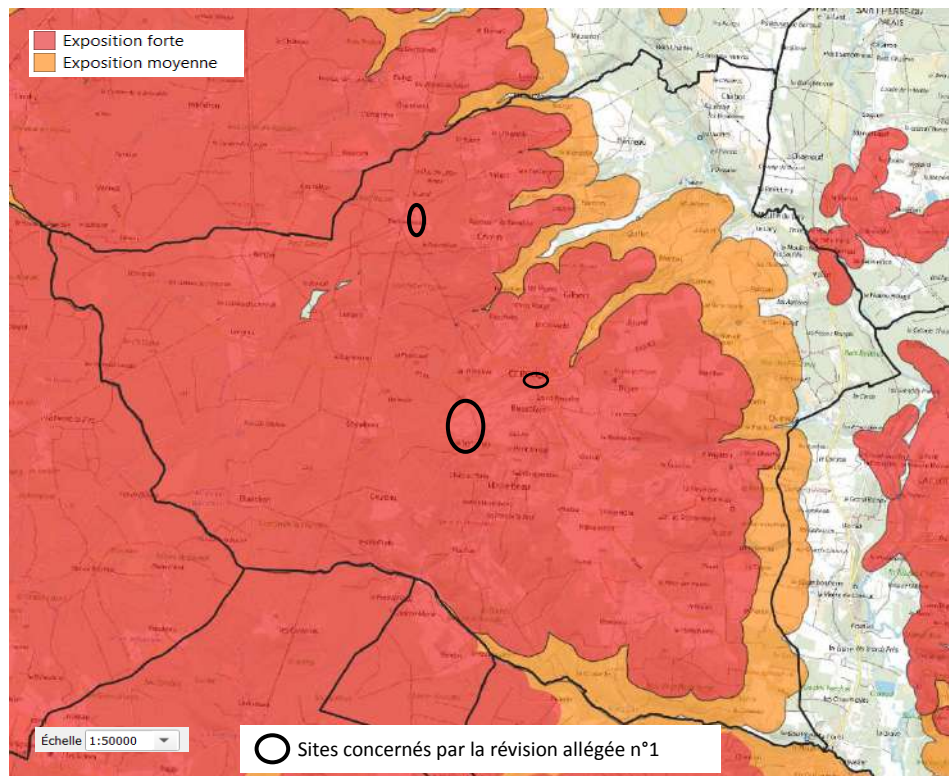


1.5.3. Mouvements de terrain

- **Exposition au retrait gonflement des argiles**

La commune de Cercoux est soumise aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la variation de volume des matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque les minéraux argileux absorbent des molécules d'eau, on observe un gonflement plus ou moins réversible. En revanche, en période sèche, sous l'effet de l'évaporation, on observe un retrait des argiles qui se manifeste par des tassements et des fissures.

Une cartographie du risque d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département a été réalisée par le BRGM. **Toutes les zones objets de la révision allégée sont classées en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles.** Dans les zones d'aléa fort, avant toute construction, une étude géotechnique est obligatoire en application de l'article 68 de la loi ELAN.



Aléa retrait gonflement des argiles (Source : BRGM)

- **Cavités souterraines et mouvements de terrain**

Le BRGM ne recense pas de mouvements de terrain, ni de cavités souterraines dans la commune de Cercoux.

- **Séismes**

La commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2) par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce classement n'entraîne pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments.

1.5.4. Risques technologiques

- **Risques industriel**

La commune compte 8 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur son territoire, 7 sont soumises à autorisation et une à déclaration.

La déchetterie gérée par le groupe Berwit Environnement se situe dans la zone objet de la révision allégée n°1, au sein du secteur 2 de la Route de la Chaume des Landes. Elle est soumise à déclaration.

Les autres ICPE sont éloignées des secteurs concernés par la révision allégée.

Nom de l'établissement	Adresse	Régime en vigueur	Statut SEVESO
AUDOIN Pierre SA Cercoux	Le Champ de Poquet ARCHIVE 478A	Autorisation	Non Seveso
BERWIT ENVIRONNEMENT	La Chaumes des Landes	Déclaration	Non Seveso
CARRIERES DE THIVIERS	La Merletterie - Bois de la Merletterie	Autorisation	Non Seveso
IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC	Le Chevalier	Autorisation	Non Seveso
LAGRAVE SA	Combe du Loup 2	Autorisation	Non Seveso
LAGRAVE SA	Quittière - Combe du Loup 1	Autorisation	Non Seveso
RULLIER Frères SA	Pont de Sauzeau	Autorisation	Non Seveso
RULLIER Frères SA	Les Vieilles Vignes	Autorisation	Non Seveso

ICPE recensées sur la commune de Cercoux au 1^{er} février 2023 (Source : Géorisques)

- **Risques Transport de Matières Dangereuses (TMD)**

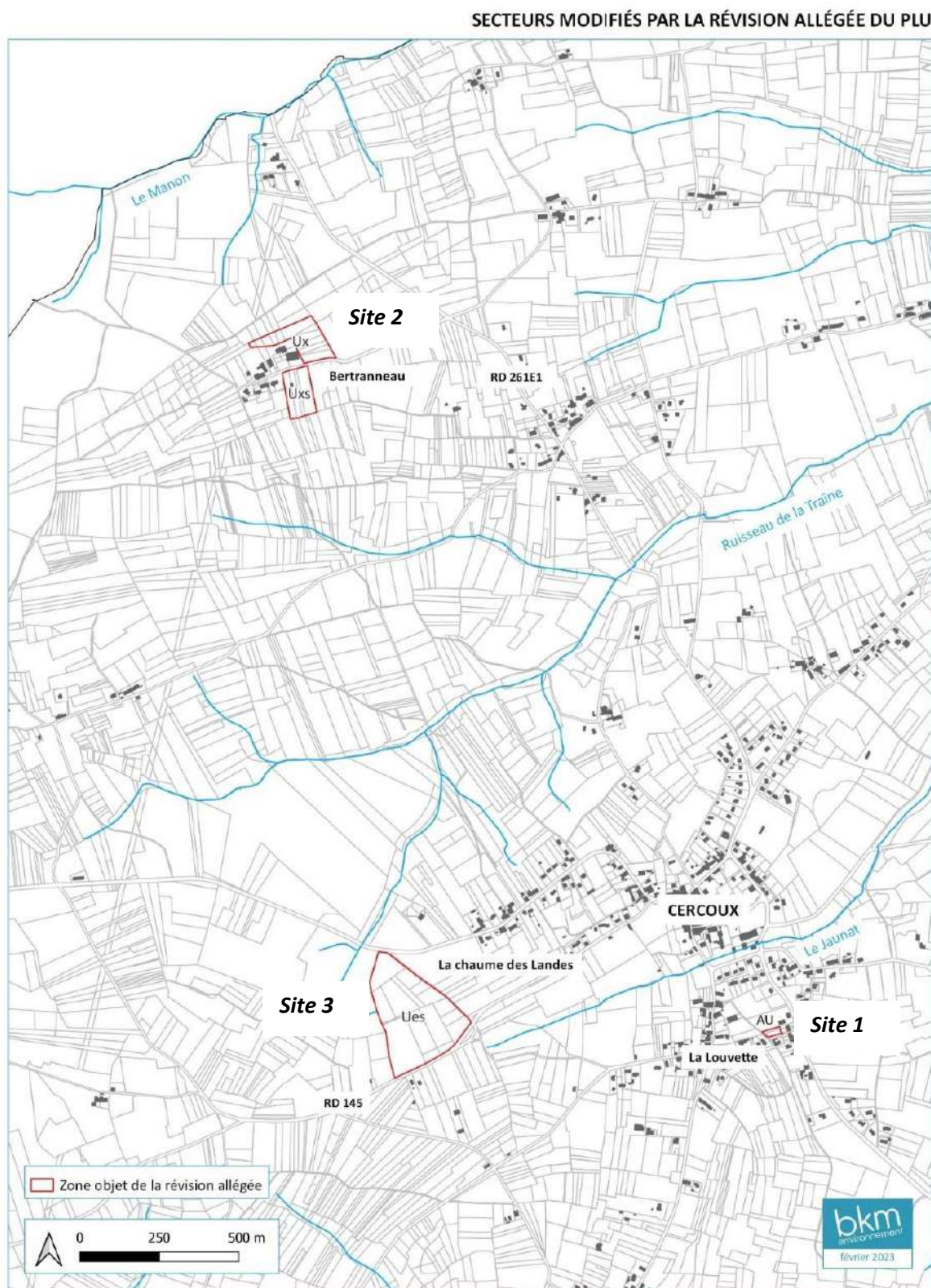
La commune n'est traversée par aucune canalisation de transport de gaz, ni de routes supportant un trafic très important de TMD. Néanmoins, la commune est classée à risque dans le Dossier Départemental des Risques majeurs, en raison du trafic de poids lourds présent sur les routes départementales, en particulier la RD 910 bis, située à l'extrémité est de Cercoux, le long du village de Vallin. Cette route est éloignée de plus de 3,5 km des zones objets de la révision allégée.

1.6. Nuisances

Aucun axe routier n'est classé au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Il n'est pas recensé dans la commune de site pollué dans la base de données Basol.

2. Analyse des incidences notables prévisibles de la révision allégée n°1 du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables



2.1. Site 1 "La Louvette - secteur Nord"

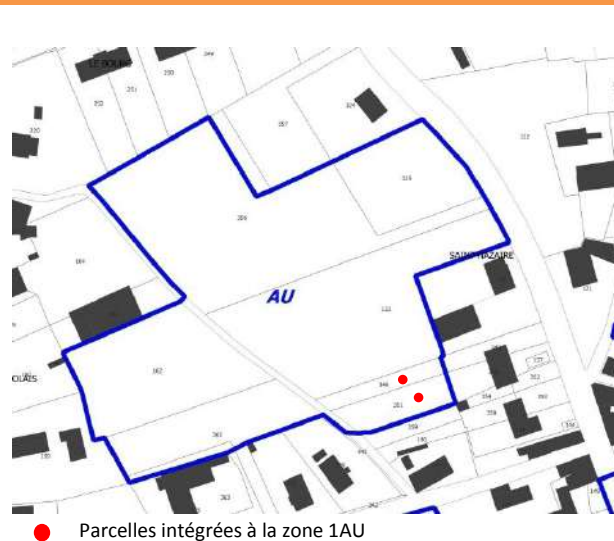
CONTENU DE LA MODIFICATION

Localisation : Ce secteur de 0,12 ha se situe au sud du centre bourg de Cercoux.

Objectifs de la modification : Ajuster sur le zonage du PLU du périmètre de la zone 1AU "La Louvette - secteur Nord" afin qu'il corresponde à celui inscrit dans l'OAP.

Justification de la modification : La zone 1AU a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'avère qu'il y a une incohérence entre le périmètre de la zone 1AU "La Louvette - secteur Nord" inscrit sur le plan de zonage et le périmètre du site de l'OAP relatif à cette zone 1AU. Le périmètre de la zone 1AU sur le plan de zonage ne comprend pas les parcelles 349 et 351, en partie sud.

Modifications apportées au PLU : Intégration des parcelles 349 et 351 dans la zone 1AU, soit environ 1.200m² déclassés de la zone U vers la zone 1AU.



● Parcelles intégrées à la zone 1AU

Extrait plan de zonage du PLU après révision allégée n°1

MILIEUX NATURELS

Caractéristiques du site

Ce secteur se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 : « Landes de Montendre ».

Une pelouse entretenue occupe l'ensemble de la parcelle. Les poacées sont dominantes et accompagnée de Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*), Oseille (*Rumex sp*), Plantin lancéolé, Achillée Millefeuille, Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*)...Un linéaire de roncier borde une partie de la clôture nord. Trois anciens puits sont présents sur la parcelle.





Cette pelouse entretenue est d'un enjeu négligeable en tant qu'habitat. Pour la faune, elle dispose d'un intérêt relativement limité étant donné le contexte urbanisé dans lequel elle s'insère. Elle peut toutefois être fréquentée par des espèces communes des milieux ouverts (oiseaux, reptiles, petits mammifères...).

Mesures d'évitement et de réduction

Étant donné les faibles enjeux observés sur le site, il n'est pas préconisé de mesures d'évitement et/ou de réduction, ni de modification de l'OAP.

EAU, ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE

Impacts

Ressource en eau : Le site est éloigné du réseau hydrographique.

Assainissement : La zone 1AU est raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune. Le classement des parcelles 349 et 351 en zone 1AU permettra le développement de l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations. Il entraînera une augmentation de la production d'eaux usées très faibles, étant donné le nombre de constructions possibles. La station d'épuration de Cercoux qui fonctionne correctement a les capacités de prendre en charge ces effluents supplémentaires.

Eau potable : Le développement de l'habitat sur ces deux parcelles engendrera également une hausse des besoins en eau potable, mais ceux-ci seront très faibles. Les captages alimentant la commune seront en mesure de satisfaire cette demande sans difficulté.

Eaux pluviales : Le classement de 1 200 m² de zone N en zone 1AU entraînera une imperméabilisation des sols. Cette imperméabilisation participera à la concentration des eaux pluviales vers le milieu récepteur (le Jauntat), mais l'impact sera faible.

Mesures d'évitement et de réduction

-

RISQUES, NUISANCES, POLLUTIONS

Impacts

Les parcelles ajoutées à la zone 1AU se situent en dehors de tout périmètre de risques naturels (hors retrait-gonflement des argiles) et technologiques. Pour le risque argile, une étude géotechnique sera réalisée conformément à la réglementation.

Mesures d'évitement et de réduction

-

2.2. Site 2 "Bertranneau"

CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLU

Localisation : Ce secteur se situe environ 3 km au nord du centre-bourg, au bout de la route de Bertranneau.

Objectifs de la modification : Permettre l'agrandissement du site de la société de transports "STP / Cabrero"

Justification de la modification La société "STP / Cabrero", après plus de 20 ans d'activités, comprend 66 salariés et 67 véhicules (fourgons, porteurs, tracteurs routiers, semi-remorques). Les objectifs de la société de transports sont de poursuivre son développement et d'élargir son secteur de tournée. Afin de pouvoir atteindre ses objectifs, il est nécessaire pour l'entreprise de :

- créer de nouvelles unités frigorifiques (bâtiments),
- aménager de nouveaux espaces de stationnement des véhicules.

Or, au sein de la zone Ux les espaces sont déjà utilisés et ne permettent pas de répondre aux besoins de l'entreprise.

Cercoux n'accueillant aucune zone d'activités sur son territoire communal, l'enjeu est donc important. Il s'agit de conserver l'entreprise de transports « STP / Cabrero » sur le territoire communal mais aussi et surtout de lui permettre de se développer.

Modifications apportées au PLU : La zone Ux est étendue sur environ 1,7 ha :

- sur les parcelles 247, 248, 260, 261, afin de mettre en cohérence le périmètre de la zone Ux avec les terrains occupés et aménagés à ce jour par l'entreprise de transports,
- sur les parcelles 250, 251, 252, 255, 256 et 257 afin



Extrait plan de zonage du PLU après révision allégée n°1

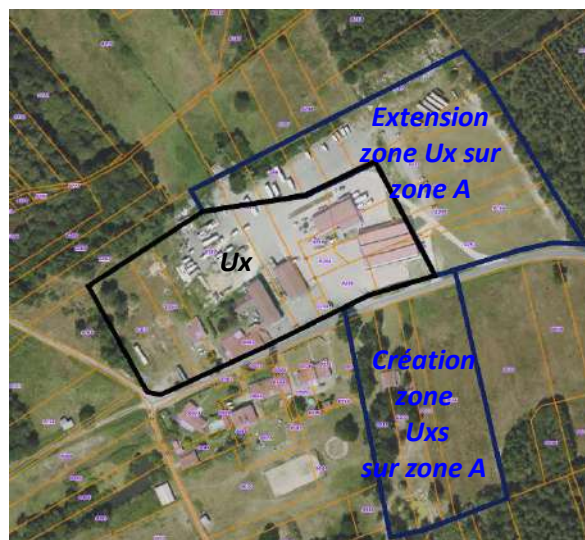
CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLU

de répondre aux besoins de l'entreprise en matière de bâtiments supplémentaires (unités frigorifiques).

Une zone Uxs (proposée avec une moindre densité bâtie) est créée sur environ 1,3 ha, sur les parcelles 31, 32, 33 et 34 afin de répondre aux besoins de l'entreprise en matière de stationnement des véhicules supplémentaires.

La révision allégée n°1 du PLU modifie le règlement de la zone U sur les points suivants :

- Création d'une zone sous indicé UXs spécifiquement *dédié aux activités de logistique de transport nécessaires et complémentaires aux activités admises en secteur UX*,
- Modification de l'article 1 sur les occupations et utilisations du sol interdites : *En secteur Uxs, les constructions ou extensions destinées à l'habitation et leurs annexes.*
- Réglementation de l'article 9 sur les emprises au sol des zones UX et Uxs. Elles seront *limitées à 50 % maximum dans le secteur UX et 15 % maximum dans le secteur Uxs*,
- Réglementation de l'article 13 sur les espaces libres et les plantations pour les zones Ux et Uxs. *Les emprises d'espaces non imperméabilisés, et traités en verts enherbés et / ou plantés au sein des parcelles doivent représenter 15 % au minimum dans le secteur Ux, et 35 % au minimum dans le sous-secteur Uxs.*



Modifications apportées au zonage par la révision allégée n°1

MILIEUX NATURELS

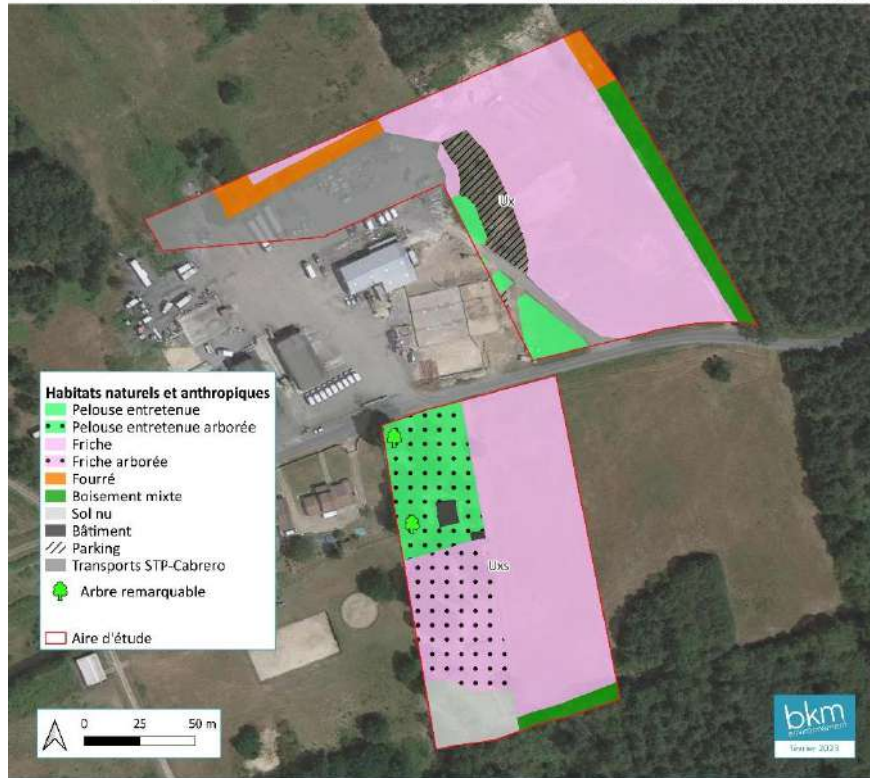
Caractéristiques des sites

L'extension de la zone Ux et la nouvelle zone Uxs se trouvent au sein de la ZNIEFF de type 2 : « Landes de Montendre ».

Les parcelles concernées comprennent principalement des milieux ouverts et semi-ouverts en cours d'enrichissement. Ces friches sont dominées par des espèces appréciant les milieux perturbés et incultes : Sporobole tenace (*Sporobolus indicus*), espèce envahissante avérée en Charente-Maritime, Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Carotte sauvage (*Daucus carota*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*).

Ces secteurs comprennent également plusieurs pelouses entretenues à végétation rase, les poacées y sont dominantes. Des chênes pédonculés (*Quercus robur*) et robiniers faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), espèce envahissante avérée, ont été notés dans la parcelle au sud. Deux beaux chênes âgés sont présents dans la pelouse entretenue au sud, les autres sont assez jeunes.

Des boisements mixtes bordent les parcelles. Ils sont composés de Pin maritime (*Pinus pinaster*) et de feuillus assez jeunes : divers chênes au nord (Chêne pédonculé, Chêne Tauzin (*Quercus pyrenaica*) et Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)) et Châtaignier commun (*Castanea sativa*) au sud. Un espace récemment mis à nu est présent tout au sud de la zone Uxs. Une mare était autrefois présente et a été comblée.



Fond de carte : BD Ortho IGN 2021
Source(s) : BKM Environnement



Friche



Pelouse entretenue arborée



Sol nu

Chêne remarquable

Les habitats observés sont d'enjeu faible. Seuls les deux chênes âgés dans la pelouse arborée présentent un enjeu moyen. Concernant la faune, il s'agit d'espaces accueillants pour les espèces communes des milieux ouverts et semi-ouverts (oiseaux, reptiles, petits mammifères...).

Enjeux

Les pelouses, friches et fourrés ne présentent pas d'enjeu particulier bien qu'ils puissent accueillir des espèces communes des milieux ouverts et semi-ouverts (oiseaux, reptiles, petits mammifères).

Les deux chênes remarquables présentent un enjeu de conservation : ce sont des éléments paysagers intéressants, et ils peuvent abriter des insectes saproxyliques et chiroptères arboricoles en cas de cavités et fissures.

Mesures d'évitement et de réduction

Le site ne présente pas d'enjeu particulier, hormis les deux chênes âgés localisés dans la parcelle au sud. Ces deux chênes sont à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme en tant qu'éléments de paysage et pour des motifs écologiques.

EAU, ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE

Impacts

Cours d'eau : Le secteur d'extension de la zone Ux se situe sur le sous bassin versant du ruisseau de Manon, affluent du Lary, à plus de 600 m au sud de celui-ci. La nouvelle zone Uxs se situe quant à elle sur le sous bassin du ruisseau de la Traîne, et à environ 350 m au nord d'un de ses affluents, sans nom. Les modifications apportées par la révision allégée n'ont donc aucun impact direct sur les cours d'eau.

Eau potable : L'extension de la zone Ux pour la création de bâtiments supplémentaires (unités frigorifiques) sera raccordée au réseau d'eau potable de la commune. Les consommations en eau seront essentiellement dues aux usages de type sanitaire et seront donc très faibles. Les ouvrages de production et de distribution n'auront aucune difficulté à répondre à cette demande.

Assainissement : Le site n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. Les eaux usées générées au sein des bâtiments supplémentaires (eaux sanitaires essentiellement) seront traitées par l'entreprise STP / Cabrero par le biais de l'installation d'assainissement non collectif existante ou si besoin, l'entreprise mettra en place le ou les dispositifs d'ANC nécessaires pour traiter les eaux usées générées sur l'extension de la zone Ux, ainsi que sur la zone Uxs.

Eaux pluviales : L'extension du site STP / Cabrero va entraîner une imperméabilisation des sols (toitures, chaussées, stationnements, etc.) sur l'extension de la zone Ux et sur la zone Uxs.

Les surfaces nouvellement imperméabilisées dans le cadre de l'aménagement seront susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement pluvial sur le régime des eaux. L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de terrain, entraînera une augmentation des débits de ruissellement et une concentration plus rapide des eaux pluviales vers l'aval, pouvant accroître le risque de débordement des milieux récepteurs (ruisseaux de la Traîne et de Manon).

Conformément à l'article 4 du PLU en vigueur, les eaux pluviales seront résorbées par infiltration dans l'unité foncière. Un traitement des eaux de ruissellement, de lessivage des zones imperméables ou de stockage sera exigé.

Mesures d'évitement et de réduction

Afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales sur le site, la révision allégée n°1 du PLU règlemente deux articles qui n'étaient pas jusqu'alors règlementés :

- l'article 9 : les emprises au sol des zones Ux et Uxs, seront limitées à 50 % maximum dans le secteur Ux et 15 % maximum dans le secteur Uxs.
- l'article 13 « obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations » : les espaces libres et les zones de plantations des zones Ux et Uxs, devront représenter 15 % au minimum dans le secteur Ux (zone accueillant les entrepôts), et 35 % au minimum dans le sous-secteur Uxs (zone de stationnement des véhicules).

Ces règles seront de nature à maintenir des espaces non imperméabilisés favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

RISQUES, NUISANCES, POLLUTIONS

Impacts

Risque inondation : Le secteur d'extension de la zone Ux et la nouvelle zone Uxs se situent en dehors des périmètres de risques inondation par débordement de cours d'eau et remontées de nappes.

Risque argile : Le secteur se situe en zone d'exposition forte au retrait gonflement des argiles. Des études géotechniques seront réalisées avant toute construction de bâtiments, conformément à la réglementation.

Risque feux de forêt : Le secteur d'extension de la zone Ux et la nouvelle zone Uxs jouxtent le massif forestier de la Double Saintonge :

- La zone Ux, où sont prévus de nouveaux entrepôts (unités frigorifiques) borde à l'est des parcelles de

résineux (pins),

- La zone Uxs, sur laquelle il est prévu d'aménager de nouveaux espaces de stationnement des véhicules, borde au sud des parcelles de boisements mixtes.

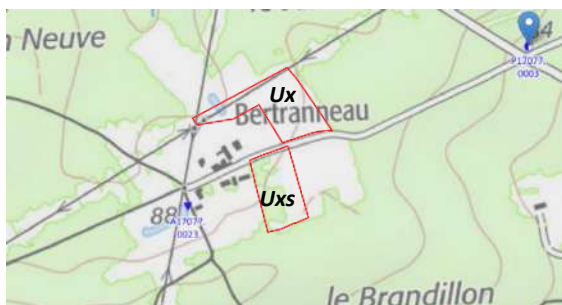
Ces parcelles forestières sont classées en zone d'alea fort feux de forêt sur la carte d'alea validée en 2016, et réalisée préalablement à la prescription du Plan de Prévention du Risque Feux de Forêt.

Le contact avec la forêt augmente le risque de propagation d'un feu. Dans ce secteur, les départs de feux peuvent être de deux natures :

- Feu interne provenant du site STP / Cabrero (entrepôts, véhicules garées sur l'aire de stationnement...) et se développant au massif forestier alentours,
- Incendie de forêt (foudre, malveillance, travaux forestiers...) se propageant au site d'activité.

Un point d'eau incendie privé de type aire d'aspiration permanente, d'un volume de 60 m³/h est localisé au lieu-dit « Bertanneau » (point A170770023). Il est implanté à 20 m de la zone Uxs et à moins de 200 m de la zone d'extension Ux. Ce point permettra la défense incendie des zones d'extension du site STP / Cabrero.

Une autre point d'eau (P170770003) est recensé au croisement de la route de Bertanneau / Chemin de Bayeux / D260e1, mais celui-ci se situe à plus de 400 m de la zone d'extension Ux et est trop éloigné du site pour pouvoir couvrir le risque, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Charente-Maritime.



Points de défense incendie autour des extensions du site STP / Cabrero

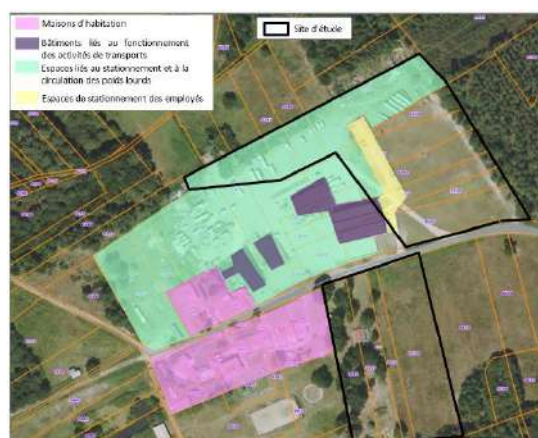
Risques à défendre	Surface développée (hors zone de 200 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
	≤ 50 m ²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
Artisanal et Industriel	50 m ² < S ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	250 m ² < S ≤ 500 m ²	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m
	S > 500 m ²	Application de l'instruction technique OP à proposer à l'avis du SDIS 17				

Grille de couverture DECI pour le risque industriel (Source : Règlement Départemental DEDI 17)

Risque industriel : La création d'entrepôts frigorifiques sur la zone Ux sera soumis à la législation des installations classées si le volume est supérieur ou égal à 5 000 m³ et à examen au cas par cas si l'installation est soumise à déclaration ou autorisation. A ce jour, le projet n'est pas connu.

Nuisances : L'extension de la zone Ux est éloignée d'environ 100 m au nord-est des premières habitations qui jouxtent déjà le site STP / Cabrero. Elle se situe de l'autre côté de l'activité existante et au début de la route de Bertanneau lorsque l'on vient de la RD 261^E, qui constitue le principal accès. Cette implantation limitera les nuisances sonores ressenties par les riverains, qu'il s'agisse de celles liées à l'activité du site ou de celles liées au trafic PL/VL sur la route de Bertanneau.

En revanche, quelques nuisances sont susceptibles d'être ressenties par les riverains résidant habitant au plus près de la zone Uxs, où est prévue une aire de stationnement, en raison du trafic de poids lourds qui sera généré. Ce trafic n'est pas connu pour le moment.



Mesures d'évitement et de réduction

Risques feux de forêt :

Afin de réduire le risque de propagation d'un feu, les mesures de réduction suivantes ont été intégrées dans le règlement du PLU :

- **article 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »** : Une distance minimale de 20 m, entre les constructions et la limite séparative jouxtant des espaces boisés sera maintenue dans les zones Ux et Uxs.
- **article 13 « obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations »** : Les emprises d'espaces non imperméabilisés, et traités en espaces verts enherbés et / ou plantés au sein des parcelles doivent représenter 15 % au minimum dans le secteur Ux (zone accueillant les entrepôts), et 35 % au minimum dans le sous-secteur Uxs (zone de stationnement des véhicules). Ces espaces libres correspondront notamment aux reculs entre les bâtiments et la forêt. Cet article n'était pas règlementé dans le PLU en vigueur.
- **Article 9 « Emprise au sol des constructions »** : L'article 9 est règlementé dans le cadre de la présente révision allégée. Les emprises au sol des constructions sont limitées à 50 % maximum dans le secteur Ux et 15 % maximum dans le secteur Uxs. La limitation des emprises au sols permet de conserver des espaces de recul par rapport aux espaces boisés tels que prescrit à l'article 7.

Par ailleurs, la révision allégée n°1 du PLU rappelle les Obligations Légales de Débroussaillage. L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant les obligations légales de débroussaillage en Charente-Maritime sur les communes à risque feux de forêt (dont Cercoux) est désormais annexé au PLU.

Dans le cadre de l'extension du site STP / Cabrero, l'entreprise mettra en place les moyens de défense incendie nécessaires afin de garantir la bonne défensabilité du site, en fonction des activités développées, et dans le respect de la législation sur les ICPE et la DECI.

2.3. Site 3 "route de la Chaume des Landes"

CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLU

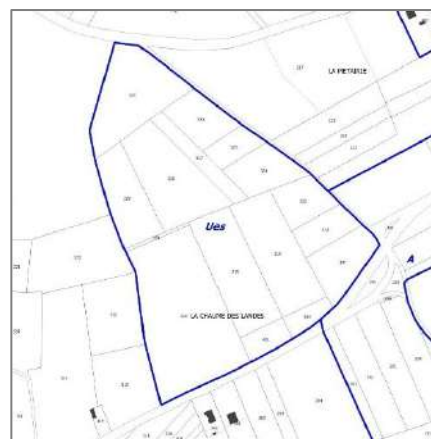
Localisation : Ce secteur se situe environ 750 m à l'ouest du centre-bourg, sur la route de la Chaume des Landes

Objectifs de la modification : Permettre l'extension de la plate-forme de gestion des déchets verts du groupe BERWITT et son activité de déchetterie et de recyclage aux déchets inertes

Justification de la modification Pour faire face à l'évolution des tonnages apportés dans les 7 déchetteries de la CdC Haute-Saintonge, que ce soit de l'apport volontaire ou par le développement des locations de bennes, et continuer de s'inscrire dans cet objectif de valorisation des déchets et de gestion environnementale, le groupe BERWITT souhaite étendre sa plate-forme de gestion des déchets verts.

En parallèle, le groupe souhaite étendre son activité de déchetterie et de recyclage aux déchets inertes, en complément des 3 sites existants sur la CdC (à Lorignac, Gutinières et Clérac). Les déchets inertes sont principalement les déchets minéraux produits

Extrait plan de zonage du PLU après révision allégée n°1



CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLU

par l'activité de construction (béton, tuiles, briques, déblais, ...). Pour cela, il est nécessaire de prévoir les espaces de stockage adéquats.

Modifications apportées au PLU : Il est créé une zone Ues sur les parcelles 318, 319, 322, 323, 324, 399, 401, 159, 358, 325, 326, 327, 328, 329 et 115.

La révision allégée n°1 du PLU modifie le règlement de la zone U sur les points suivants :

- Création d'une zone sous indicé Ues, spécifiquement dédié aux équipements, services et activités de gestion environnementales de déchetteries et de recyclages des matériaux"
- Modification de l'article 1 sur les occupations et utilisations du sol interdites : *En secteur Ues, les constructions ou extensions destinées à l'habitation et leurs annexes.*
- Réglementation de l'article 9 sur les emprises au sol des zones UX et Uxs. Elles seront *limitées à 15 % maximum dans le secteur Ues,*
- Réglementation de l'article 13 sur les espaces libres et les plantations pour la zone Ues. *Les emprises d'espaces non imperméabilisés, et traités en verts enherbés et / ou plantés au sein des parcelles doivent représenter 35 % au minimum dans le sous-secteur Ues.*



Extension du site envisagée

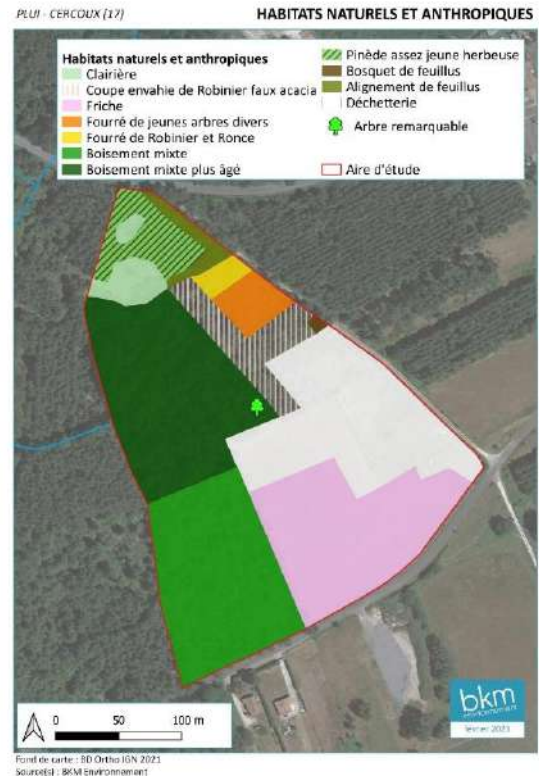
MILIEUX NATURELS

Caractéristiques du site

Ce secteur se trouve au sein de la ZNIEFF de type 2 : « Landes de Montendre ».

Il est composé de :

- Une pinède assez jeune herbeuse a été notée au nord, elle est formée de poacée indéterminée, ronciers et jeunes pousses de robiniers faux acacia (espèce exotique envahissante dans la région).
- Deux clairières herbeuses accompagnent la jeune pinède.
- Des boisements mixtes plus ou moins âgés sont présents sur la parcelle. Le Pin maritime est accompagné de Chêne pédonculé et Châtaignier. Le sous-bois est pauvre en végétation, avec des arbustes et jeunes arbres dispersés : Noisetier (*Corylus avellana*), Châtaignier, Chêne... Un Chêne âgé présentant des trous et fissures a été localisé dans le boisement mixte plus âgé.
- Un alignement de Chêne pédonculé longe le chemin à l'est. Quelques chênes assez âgés y sont présents.
- Un fourré de jeunes arbres a été noté : un secteur à robiniers et ronciers denses vers le nord du fourré, et un secteur à Pin maritime, Chêne pédonculé et Châtaignier au sud.
- Une coupe d'un ancien boisement mixte borde le fourré. Elle est envahie de deux espèces exotiques : Robinier faux acacia et Raisin d'Amérique.
- Quelques chênes pédonculés assez jeunes ont été conservés en bosquet, au bord du chemin.
- Une friche, presque entièrement clôturée, occupe la partie sud de la parcelle. On y trouve l'Achillée millefeuille, Carotte sauvage, Poa sp, Plantin lancéolé...



Enjeux

L'alignement de feuillus et le boisement mixte plus âgé sont d'enjeu moyen en tant qu'habitat naturel et s'avèrent favorables à la faune sylvicole. Le boisement mixte plus jeune ainsi que la pinède, sont d'intérêt plus faible de par la présence d'essences exotiques (robiniers) et d'un sous-bois commun. Les fourrés de robiniers, de jeunes arbres divers, et la coupe, présentent peu d'intérêt floristique mais peuvent servir d'abri pour la petite faune (mammifères). La clôture tout autour de la friche limite les potentialités pour la faune des milieux ouverts. Sur ce site, l'alignement de feuillus et le boisement mixte plus âgés sont les habitats présentant un enjeu de conservation. Ils sont intéressants à préserver afin de maintenir un milieu favorable aux espèces sylvicoles appréciant les boisements et arbres âgés.

Mesures d'évitement et de réduction

-

EAU, ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE

Impacts

Cours d'eau : La zone Ues se situe à proximité de plusieurs cours d'eau. A l'ouest, en bordure de la zone, il est proche d'un fossé sans nom, affluent du ruisseau de la Traine, et au sud-est, il est distant d'environ 100 m du Jaunat. La création de la zone Ues et l'extension de la plate-forme de gestion des déchets vers et de l'activité de déchetterie et de recyclage des déchets inertes n'auront pas d'incidences directes sur le réseau hydrographique.

Eau potable : L'actuelle pôle de recyclage, qui comprend déjà une plateforme de gestion des déchets verts et déchetterie professionnelle, est déjà raccordée au réseau d'alimentation en eau potable. L'extension du site pourra entraîner une légère augmentation des consommations en eau potable, mais celles-ci resteront faibles. Les ouvrages de production et de distribution n'auront aucune difficulté à répondre à cette demande.

Assainissement : Le site n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. Si besoin, les eaux usées générées au sein du site (eau sanitaires) seront traitées par le biais d'un assainissement non collectif.

Eaux pluviales : L'extension de la plate-forme de compostage, de la déchetterie et du site de recyclage des déchets inertes va entraîner une imperméabilisation supplémentaires des sols (chaussées, quais, etc.). Les surfaces nouvellement imperméabilisées seront susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement pluvial sur le régime des eaux. En outre, le lessivage des déchets peut avoir une incidences sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Conformément à l'article 4 du PLU en vigueur, les eaux pluviales seront résorbées par infiltration dans l'unité foncière. Un traitement des eaux de ruissellement, de lessivage des zones imperméables ou de stockage sera exigé.

Mesures d'évitement et de réduction

Eaux pluviales : Le groupe BERWITT mènera les études nécessaires et mettra en place des mesures afin que le projet n'entraîne pas de risque de pollution du sol et du sous-sol par infiltration.

RISQUES, NUISANCES, POLLUTIONS

Impacts

Risque inondation : Le secteur d'extension de la zone Ues se situe en dehors des périmètres de risques inondation par débordement de cours d'eau et remontées de nappes.

Risque argile : Le secteur se site en zone d'exposition forte au retrait gonflement des argiles. Des études géotechniques seront réalisées avant toute construction de bâtiments, conformément à la réglementation.

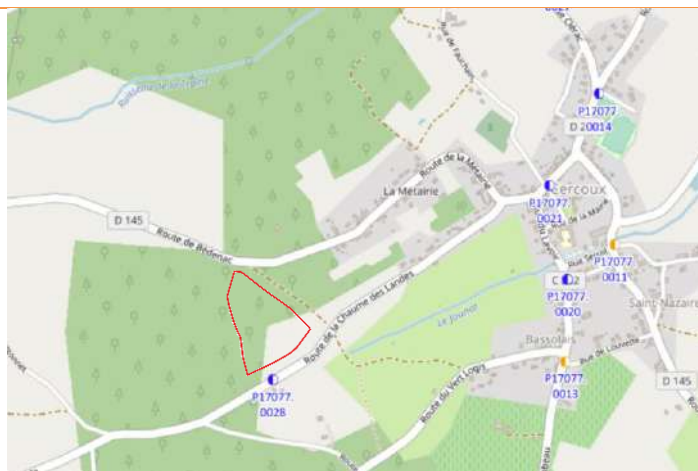
Risque incendie : La nouvelle zone Ues borde à l'ouest des espaces boisés classés en zone d'aléa fort sur la carte d'aléa feux de forêt validée en comité de pilotage en juin 2016, et réalisée préalablement à la prescription du Plan de Prévention du Risque Feux de Forêt le 23/03/2018.

Le contact avec la forêt augmente le risque de propagation d'un feu. Les départs de feu peuvent être de deux natures :

- Feu interne provenant du site de la plate-forme de compostage de déchets verts et se développant au massif forestier alentours,
- Incendie de forêt (foudre, malveillance, travaux forestiers...) se propageant au site d'activité.

Un point incendie 100 mm, public (point P17077.0028) se situe au droit de la zone Ues, le long de la route de la

Chaume des Landes. Ce point présente un débit de 58 m³, sous un bar de pression dynamique. Il permettra la défense incendie de la zone Ue. Le dernier contrôle technique réalisé le 1^{er} juillet 2022 n'a pas relevé d'anomalie (source : plate-forme DECI de la Charente-Maritime). L'hydrant fonctionne correctement.



Points de défense incendie autour du site déchetterie-plateforme de compostage (Source : Plate-forme DECI de la Charente-Maritime)

Risque industriel : L'extension des installations de gestion des déchets sera soumise à la réglementation sur les installations classées. Dans le cadre, les études environnementales nécessaires seront menées.

Nuisances sonores : L'extension de la déchetterie et de la plate-forme de déchets verts vont entraîner une augmentation du bruit sur ce secteur. L'extension de la déchetterie va entraîner une augmentation des bruits existants : augmentation possible du trafic et du bruit de la circulation, bruit de chocs dans les conteneurs, bruits de voix, bruit lié aux amenées et enlèvements des conteneurs par les camions.

Le bruit de la plate-forme de compostage sera généré par le matériel mobile (chargeur et ponctuellement crible et broyeur à végétaux) et par le déchargement des camions. Ces nuisances pourront être ressenties par les riverains les plus proches, situés au sud de la route de la Chaume des Landes en face du site. Les populations impactées seront très limitées étant donné que le site est localisé en dehors du bourg dans une zone peu bâtie.

Emissions atmosphériques : Le développement de l'activité de compostage de matières organiques peut être ponctuellement une source de mauvaises odeurs. Le site se situe à environ 50 m au nord des habitations implantées en bordure de la RD 261 et à plus de 250 m des habitations localisées en direction du bourg de Cercoux, le long des routes de Bédenac et de la Chaume des Landes. Ces odeurs sont susceptibles d'être ressenties par les riverains les plus proches, situés au sud du site et dans une moindre mesure par ceux situés sous les vents dominants d'ouest, vers le bourg, mais plus éloignés du site.

Le projet créera un trafic supplémentaire sur les voies de desserte, lié aux véhicules apportant les matières organiques sur le site de la plate-forme de compostage, à ceux qui rechargent le compost pour la livraison et à ceux qui amènent et enlèvent les conteneurs supplémentaires de la déchetterie. A ce stade, nous ne connaissons pas les trafics qui seront générés par l'extension de la déchetterie et de la plate-forme de compostage.

Mesures d'évitement et de réduction

Risque incendie : Afin de réduire le risque de propagation d'un feu, les mesures de réduction suivantes ont été intégrées dans le règlement du PLU dans la zone Ues :

- **Article 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » :** Une distance minimale de 20 m, entre les constructions et la limite séparative jouxtant des espaces boisés sera maintenue.
- **Article 13 « obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations » :** Les emprises d'espaces non imperméabilisés, et traités en espaces verts enherbés et / ou plantés au sein des parcelles doivent représenter 35 % au minimum. Ces espaces libres

correspondront notamment aux reculs entre les installations et la forêt. Cet article n'était pas règlementé dans le PLU en vigueur.

- **Article 9 « Emprise au sol des constructions »** : L'article 9 est règlementé dans le cadre de la présente révision allégée. L'emprise au sol des constructions est limitée à 15 % maximum. La limitation des emprises au sols permet de conserver des espaces de recul par rapport aux espaces boisés tels que prescrit à l'article 7.

Par ailleurs, la révision allégée n°1 du PLU rappelle les Obligations Légales de Débroussaillage. L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant les obligations légales de débroussaillage en Charente-Maritime sur les communes à risque feux de forêt (dont Cercoux) est désormais annexé au PLU.

Le groupe BERWITT mettra en place la défense incendie interne nécessaire pour couvrir le risque lié à l'activité du site.

Nuisances sonores : Les aménagements prévus par le groupe BERWITT respecteront l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Emissions atmosphériques : Les installations respecteront la réglementation liée aux installations classées.

3. Articulation avec les plans et programmes

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge a été validé le 19 février 2020. En matière environnementale, le SCoT définit plusieurs orientations et prescriptions en lien avec la révision allégée et les projets portés sur les sites de « Bertranneau » et de la « Route de la Chaume des Landes » :

Objectif 1.2.1. Préserver les continuités écologiques en définissant la TVB et les niveaux de sensibilité et protection appropriées (cf. carte TVB chapitre 1.2.3.) :

PRESCRIPTION : Concilier les usages au sein des espaces naturels de gestion durable

- Adapter la préservation de ces espaces pour ne pas empêcher les éventuels objectifs de lutte contre l'enrichissement, de défense incendie, de renouvellement et de gestion forestière ou de valorisation notamment récréative.
- Admettre de manière ponctuelle, les développements urbains mesurés, selon les dispositions de l'axe 4 du DOO.
- Veiller à ce que les aménagements préservent les fonctionnalités des espaces en question et maintiennent le passage de la faune.
- Envisager la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation comprenant des dispositifs de préservation ou de restauration adaptés et de gestion de l'environnement.
- Les espaces de gestion durable peuvent accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable, dès lors que les projets ne dégradent pas les enjeux environnementaux et de biodiversité du site.

Le site n°2 de la « route de la Chaume des Landes » est localisé en limite du réservoir biologique « Espaces de gestion durable », cela n'engendre donc pas de perte significative de ce réservoir biologique. Les autres sites ne sont concernés par aucun réservoir biologique de la trame verte. **Le faible impact sur le réservoir de biodiversité de la trame verte ne remet pas en cause la comptabilité avec le SCOT.**

PRESCRIPTION : Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver

- Les documents d'urbanisme identifient à leur échelle et protègent les réservoirs bleus, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance des zones humides et selon le contexte local.
- Tout aménagement susceptible d'entraîner une altération des fonctionnalités des zones humides, leur dégradation ou leur destruction est à éviter.
- Des études doivent confirmer la qualité écologique au sein de la zone de vigilance : tout projet d'aménagement ou d'urbanisme prévu doit faire l'objet, en amont de sa réalisation, d'une étude permettant de vérifier la présence ou non de zones humides.

Concernant la trame bleue, tous les sites sont en « zones de vigilance pour l'existence de zones humides ». D'après le SCOT : « *Des études doivent confirmer la qualité écologique au sein de la zone de vigilance : tout projet d'aménagement ou d'urbanisme prévu doit faire l'objet, en amont de sa réalisation, d'une étude permettant de vérifier la présence ou non de zones humides* ». **Des inventaires zones humides seront réalisés au stade de projet pour les sites de « Bertranneau » et de la « route de la Chaume des Landes ».**

Objectif 1.2.3. : Assurer la préservation et la valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

PRESCRIPTION : Subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux

- Arbitrer le développement urbain en cohérence avec la capacité de la ressource : la recherche d'une adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux d'eau potable doit notamment être étudiée au regard des enjeux qualitatifs et quantitatifs sur les ressources en eau, afin d'assurer durablement l'alimentation en eau potable du territoire dans un contexte où les incidences du changement climatique à moyen et long terme sur les ressources mobilisables estiment une diminution des volumes disponibles sur l'année en Charente- Maritime.
- Parallèlement, les collectivités veillent à l'adéquation entre leurs objectifs de développement et les systèmes d'assainissement des eaux usées afin d'éviter les impacts sur les milieux récepteurs en prenant en compte cet élément de prospective qui estime des débits affaiblis.

Les modifications prévues dans le cadre de la révision allégée auront une incidence négligeable sur la ressource en eau, en raison des faibles besoins en eau potable qu'elles génèrent.

Seules les deux parcelles du secteur de la Louvette (zone classée en 1AU) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'impact sur le réseau et le système d'assainissement sera négligeable.

PRESCRIPTION : Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau

- Atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE au regard de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, et maîtriser les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les milieux naturels.
- Préserver la qualité des milieux aquatiques
 - en s'assurant des performances des équipements de traitement des eaux usées domestiques,
 - en veillant à l'actualisation de leurs schémas d'assainissement afin d'organiser le développement urbain préférentiellement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou, dans les cas d'assainissement non collectif, dans des secteurs dont les sols disposent des capacités épuratoires,
 - au moyen des espaces naturels de la trame verte qui assurent des fonctions de zones tampons et filtration de polluants

Conformément à l'article 4 du PLU en vigueur, les eaux pluviales seront résorbées par infiltration dans l'unité foncière. Un traitement des eaux de ruissellement, de lessivage des zones imperméables ou de stockage des sites artisanaux sera exigé. La révision allégée limite l'emprise au sol des constructions des zones Ux, Uxs et Ues (article 9) et oblige à un minimum d'espaces verts (article 13) pour permettre l'infiltration des eaux pluviales sur l'assiette des opérations.

Objectif 1.3.1 : Intégrer la gestion des risques naturels en amont du développement

PRESCRIPTION : Prendre en compte la connaissance la plus récente des risques

- Appliquer les zonages et prescriptions réglementaires pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRn) approuvé
- Sans se limiter à la seule application des Plans de Prévention des Risques en vigueur, prendre en considération l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables et toute autre étude permettant la définition d'aléas et de risques) et les moyens de prévention envisageables, en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs.
- Evaluer les secteurs où les projets sont envisagés au regard de l'ensemble de la connaissance des risques afin d'adapter les aménagements aux enjeux.
- Veiller, dans les documents d'urbanisme, à proscrire les constructions au sein des zones d'aléas forts et les adapter à l'intérieur des zones d'aléas faibles ou moyens.
- Analyser les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité, notamment l'adaptation des bâtiments lorsque des zones d'aléas comportent des constructions préexistantes

Les trois secteurs objets de la révision allégée se situent en dehors des zones de risques naturels forts, à l'exception de l'aléa fort retrait gonflement des argiles. Ils sont éloignés des périmètres de risques technologiques. Les sites de « Bertranneau » et de la « route de la Chaume des Landes » se situent en lisière du massif forestier des Landes Saintongeaises et de parcelles forestières classées en aléa fort risque feux de forêt.

PRESCRIPTION : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations/submersion marine dans le but de réduire leur vulnérabilité

- Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement. Ils devront autant que possible :
 - Maîtriser l'écoulement des eaux pluviales en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou restaurant les zones d'expansion des crues ;
 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une infiltration à la parcelle ; fixer un pourcentage minimal de sols perméables (espaces verts, revêtements perméables...) pour toutes nouvelles constructions (emprise au sol, coefficient de biotope, ...)
 - Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle (toits végétalisés, récepteurs des eaux pluviales...)
 - Préserver les éléments de paysage qui contribuent naturellement au ralentissement des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.).
 - Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » adaptées aux milieux récepteurs : des techniques d'infiltration (tranchées drainantes, noues, fossés, revêtements de surface poreux...) ou des techniques de rétention (toitures végétalisées, bassins à sec, en eau, enterrés, chaussées réservoirs...).

La révision allégée limite l'imperméabilisation en réglementant l'emprise au sol des constructions dans les zones Ux, Uxs et Ues (article 9) et en obligeant à un minimum d'espaces verts (article 13).

PRESCRIPTION : Gérer les espaces forestiers pour réduire le risque de feux de forêt

- Sur le territoire de la Haute-Saintonge, deux massifs à risque ont été identifiés : la forêt de la Lande, la Double Saintongaise. Les communes identifiées dans le Plan Départemental de Prévention du risque feu de forêt (PDPFCI) comme comportant des zones d'enjeux actuels et futurs situés en aléa très fort, fort et moyen veillent à ne pas aggraver le risque dans ces secteurs en interdisant l'urbanisation dans les zones d'aléa fort ou très fort et en limitant le développement urbain dans les zones d'aléa moyen.
- Améliorer la défendabilité des zones sensibles habitées, par la prescription des aménagements, élargissements ou rallongements de pistes forestières; ainsi que la création ou aménagement d'aires de retournement ou de croisement, l'installation d'hydrants, la création de bandes débroussaillées ou pare-feux dans les secteurs non concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage.
- Mettre en oeuvre les actions légales de débroussaillage, notamment autour des constructions et au bord des réseaux linéaires.

Les sites de « Bertranneau » et de la « route de la Chaume des Landes » se situent en lisière du massif forestier des Landes Saintongaises et de parcelles forestières classées en aléa fort risque feux de forêt. Pour limiter le risque de propagation d'un feu, la révision allégée règlemente l'article 7 et met en place un recul de 20 m dans les zones Ux, Uxs et Ues entre les bâtiments et la forêt.

Objectif 1.3.4 : Limiter les nuisances

PRESCRIPTION : Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores

- Anticiper dans leurs projets de développement les points de conflits ou d'incompatibilité entre les sources de bruit existantes ou futures et les zones calmes à préserver.
- La préservation de la qualité de l'environnement sonore est mise en œuvre par un zonage adapté ou par une prise en compte de la problématique du bruit lors de l'élaboration des projets d'aménagement ou de construction (étude acoustique, orientation des bâtiments, protection, isolation, recul de l'urbanisation, secteur tampon...).
- Intégrer la limitation de l'exposition des populations à des niveaux de bruit excessifs en amont des choix de développement prévus dans les documents d'urbanisme afin de prévenir l'apparition de nouvelles situations de nuisances sonores.

Les projets envisagés sur les sites de « Bertranneau » et de la « route de la Chaume des Landes » sont éloignés des zones d'habitat dense de la commune. L'incidence sur la population sera donc limitée.

4. Résumé non-technique

4.1. Analyse de l'état initial

4.1.1. Le milieu physique

Au droit de la commune, 11 masses d'eau souterraines ont été relevées. Parmi elles, quatre présentent un état chimique et/ou quantitatif mauvais.

Les zones objets de la révision allégée appartiennent au bassin versant du Lary, qui coule à l'extrémité est de la commune, en limite de Saint-Pierre-du-Palais. Dans la commune, plusieurs affluents en rive gauche du Lary traversent la commune d'ouest en est : le Manon, le ruisseau de la Trainne, le Jaunat...

L'état des lieux réalisé en 2019 par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne met en évidence un bon état écologique et un bon état chimique de la masse d'eau du « Lary de sa source au confluent de l'Isle » Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 fixe pour objectif le maintien du bon état écologique et chimique 2021.

La commune n'est pas située en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, ni en zone sensible à l'eutrophisation. En revanche, elle se situe en zone de répartition des eaux superficielles du Bassin de l'Isle.

Le Lary est classé axe à migrateurs amphihalins par la SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

4.1.2. Les milieux naturels

Les sites concernés par la révision allégée du PLU font tous partie de la ZNIEFF de type II « Landes de Montendre » .

Aucune zone humide n'est identifiée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Dordogne (EPIDOR) dans les sites étudiés.

Concernant les réservoirs de biodiversité et corridor écologique du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine :

- tous les sites d'étude sont concernés par le réservoir de biodiversité « Milieux humides »,
- les sites de Bertranneau et de la Chaume des Landes font partie de la « zone de corridor diffus »,
- Le site de la Chaume des Landes fait partie du réservoir biologique « Forêts et landes ».

Concernant les réservoirs de biodiversité et corridor écologique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Haute-Saintonge :

- tous les sites d'étude sont concernés par la trame bleue « Zones de vigilance pour l'existence de zones humides »,
- la partie boisée de la Chaume des Landes, au nord et à l'ouest, est en limite de la trame verte « Espaces de gestion durable ».

4.1.3. L'eau potable et l'assainissement

Les zones objet de la révision allégée du PLU sont localisées en zone d'assainissement collectif pour le secteur de « La Louvette – secteur nord » et en zone d'assainissement non collectif pour les secteurs de « Bertranneau » et de la « route de la Chaume des Landes ».

La commune dispose d'une station d'épuration située à l'est du bourg, le long de la route de Valin. L'ouvrage de traitement est de type lagunage et a une capacité nominale de 350 équivalents-habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans le Jaunat, affluent du Lary. En 2021, la charge maximale en entrée de station a été de 57 EH, soit 16 % de sa capacité nominale. La station est conforme en équipement et en performance en 2021 et en 2022.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée à partir 5 captages prélevant dans les nappes souterraines et alimentant l'unité de distribution de Bedenac - Clérac-Boscarnant (7 communes). Aucun captage AEP n'est implanté sur le territoire de Cercoux.

Une partie du territoire communale est englobée dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en potable de « Fontbouillon » (La Clotte). Aucun des sites concernés par la révision allégée n°1 ne se situe au sein de ce périmètre de protection.

4.1.4. Les risques et nuisances

Les zones objets de la révision allégée n°1 du PLU se situent en dehors de la zone inondable du Lary et sont éloignées de plusieurs dizaines de mètre de ses affluents. Elles ne sont pas localisées dans des zones sensibles aux remontées de nappes ou sujettes aux inondations de cave.

Les zones objets de la révision allégée n°1 du PLU sont situées dans un secteur fortement exposé au retrait-gonflement des argiles. En revanche, elles sont éloignées des zones de mouvements de terrain ou de cavités souterraines.

8 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont recensées dans la commune, dont une est localisée dans la zone de la route de la Chaume des Landes. Il s'agit du site de la déchetterie et de la plate-forme de déchets verts du groupe Berwitt. Les autres ICPE sont éloignées des zones d'étude.

La commune n'est pas traversée par des infrastructures classées au titre des nuisances sonores et n'est pas concernée par la présence de sites pollués.

4.2. Incidences et mesures

4.2.1. Site 1 - secteur 1AU de La Louvette

Les deux parcelles concernées par l'extension de la zone 1AU n'auront pas d'impact direct sur les cours d'eau. L'imperméabilisation d'une partie de ces parcelles participera à augmenter le ruissellement des eaux pluviales, mais l'impact sera très faible. Les eaux pluviales seront infiltrées (article 4 du règlement).

Deux habitats naturels composent le site de la Louvette. Ils sont fréquemment entretenus et présentent un intérêt limité. La pelouse peut être fréquentée par des espèces communes des milieux ouverts (oiseaux, reptiles, petits mammifères...). L'impact lié à l'urbanisation des deux parcelles concernées par l'extension de la zone 1AU sera faible.

Le secteur se situe en dehors des zones de risques naturels, à l'exception de l'aléa retrait gonflement des argiles. Des études géotechniques seront réalisées avant la construction des habitations, conformément à la réglementation.

4.2.2. Site 2 - secteurs Ux et Uxs de « Bretanneau »

10 habitats naturels composent le site de Bertranneau, dont un grand nombre en partie artificialisés, fortement entretenus ou perturbés. Les habitats sont de faible enjeu mais ils peuvent accueillir des espèces communes des milieux ouverts et semi-ouverts (oiseaux, reptiles, petits mammifères).

Deux chênes âgés présentent un intérêt en tant qu'éléments de paysage et pour des motifs écologiques, ils seront au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Les modifications apportées par la révision allégée n'auront aucun impact direct sur les cours d'eau. Elles auront des incidences très faibles en termes de hausse des besoins d'eau potable et de production d'eau usées. Les eaux usées seront traitées par le biais de l'installation d'assainissement non collectif existante ou si besoin, l'entreprise mettra en place le ou les dispositifs d'ANC nécessaires pour traiter les eaux usées générées sur l'extension de la zone Ux et sur la zone Uxs.

L'extension du site STP / Cabrero va entraîner une imperméabilisation des sols (toitures, chaussées, stationnements, etc.) sur l'extension de la zone Ux et sur la zone Uxs. Les eaux pluviales seront infiltrées conformément à l'article 4 du PLU en vigueur. Afin de permettre cette infiltration, la révision allégée n°1 réglemente les articles 9 et 13 des zones Ux et Uxs du PLU, limitant ainsi les emprises des constructions et obligeant à maintenir des surfaces minimum d'espaces verts.

Le secteur d'extension de la zone Ux et la nouvelle zone Uxs jouxtent des parcelles forestières classées en zone d'aléa fort feu de forêt. Le contact avec la forêt augmente le risque de propagation d'un feu.

Afin de réduire ce risque, une règle est insérée dans le règlement du PLU : une distance minimale de 20 m sera maintenue entre les constructions et les espaces boisés (article 7). En outre, il est annexé au PLU les Obligations Légales de Débroussaillage.

Un point d'eau incendie privé d'un volume de 60 m³/h, se situe à 20 m de la zone Uxs et à moins de 200 m de la zone d'extension Ux. Elle permettra d'assurer la défense incendie des zones Ux et Uxs. Par ailleurs, l'entreprise STP / Cabrero mettra en place les moyens de défense incendie complémentaires pour assurer la défensabilité du site en fonction des caractéristiques de l'activité développée sur les nouvelles zones Ux.

4.2.3. Site 3 - secteur Ues de « la route de la Chaume des Landes »

Le site est composé de 11 habitats naturels. La moitié ouest du site est occupée par des boisements, dont un boisement mixte formé de pins et de chênes plus âgés présentant un enjeu de conservation. Un alignement de feuillus assez âgés est aussi à enjeu modéré. Le boisement âgé et l'alignement de feuillus sont favorables aux coléoptères saproxyliques et chiroptères arboricoles. Les jeunes boisements, milieux ouverts, coupes et fourrés sont d'enjeu faible.

Les sites ne comprennent aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial. En revanche plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été recensées.

Les modifications apportées par la révision allégée n'auront aucun impact direct sur les cours d'eau.

Le groupe BERWITT mènera les études nécessaires et mettra en place des mesures afin que le projet n'entraîne pas de risque de pollution du sol et du sous-sol par infiltration.

Le nouveau secteur Ues borde à l'ouest des parcelles forestières classées en zone d'alea fort feux de forêt. Le contact avec la forêt augmente le risque de propagation d'un feu. Afin de réduire ce risque, une règle est insérée dans le règlement du PLU : une distance minimale de 20 m sera maintenue entre les constructions et les espaces boisés (article 7). Par ailleurs, il est annexé au PLU les Obligations Légales de Débroussaillage.

Les extensions de la déchetterie et de la plate-forme de compostage vont entraîner une augmentation du bruit sur ce secteur pouvant être ressentie par les riverains du site, notamment par ceux résidant au sud de la route de la Chaume des Landes, en face du site. Le trafic sera également accru sur les voies de desserte. L'impact sera toutefois faible.

L'extension de la plate-forme de compostage est également susceptible de produire ponctuellement des odeurs et de gêner les riverains.

Les nouvelles installations respecteront la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

5. Les critères, indicateurs et modalités de suivi de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

Etant donné les évolutions prévues par la révision allégée du PLU, il n'est pas prévu de mesures de suivi.